

**Étude sur les expériences des femmes victimes de violence ayant recours  
au tribunal de la famille dans huit régions de l'Ontario**

**RAPPORT DE RECHERCHE**

Novembre 2008

Rapport réalisé par Molly Dragiewicz, Ph.D., et Walter DeKeseredy, Ph.D.,  
pour le Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008.

## **Remerciements**

Nous souhaitons avant tout remercier les survivantes de violence faite aux femmes qui ont accepté de participer à cette étude. Ces femmes ont très généreusement partagé leur temps et leur sagesse avec toutes les personnes qui souhaitent mieux connaître leur expérience. La force des survivantes est une source d'inspiration constante pour l'équipe de recherche. Nous tenons également à exprimer notre gratitude envers les intervenantes et les intervenants qui ont donné de leur temps pour participer à cette étude. Nous remercions l'équipe du Luke's Place, Carol Barkwell et Margot McKinlay pour leur dévouement à l'égard des mères et de leurs enfants ainsi que pour leur travail de préparation et leurs efforts en vue de faciliter le recrutement de l'échantillon, la planification de l'étude, l'administration de l'enquête et la rédaction du rapport final et des recommandations. Enfin, nous tenons à remercier Karen Demers, qui a contribué aux analyses statistiques de l'étude, et Susan Scherbak, qui nous a aidés à recruter des participantes. Nous sommes convaincus que la collaboration entre les survivantes, les intervenantes et les intervenants, les praticiens et les chercheurs a débouché sur des recherches extrêmement pertinentes et solides. Nous espérons que notre analyse sera utile à la collectivité et que les survivantes ayant participé à cette étude verront que les renseignements qu'elles ont partagés sont utiles pour les autres femmes et pour leurs enfants.

*Dans le présent document, le genre féminin et le genre masculin ont été employés en alternance pour désigner les professions des personnes afin de ne pas alourdir le texte.*

« Comme la violence n'a jamais été physique, mais seulement psychologique et affective, je crains qu'un juge ne comprenne pas la peur que je ressens vis-à-vis de mon ex-époux. Je crois que j'ai réussi à éviter la violence physique en cédant et en essayant toujours de 'le calmer' lorsqu'il était en colère. Quand j'ai commencé à me défendre et que je suis restée ferme dans ma volonté de séparation, son comportement s'est aggravé et il est passé à un type de persuasion plus physique que verbal. Il a commencé à m'acculer contre les murs pour me priver de toute possibilité de fuite. Il a déplacé le téléphone à une hauteur inaccessible pour que je ne puisse pas appeler à l'aide. Il s'est mis à taper sur les objets et à faire valser les meubles (il n'avait jamais agi ainsi auparavant). Il m'a dit qu'il ne pouvait pas vivre sans moi et a 'mis en scène' une seconde tentative de suicide. À ce moment, j'ai eu peur pour ma propre sécurité et j'ai craint qu'il essaie peut-être de 'm'emmener avec lui' pour que personne d'autre ne puisse m'avoir. J'ai eu peur que les enfants puissent être témoins de tout cela ou qu'il fasse la même chose avec eux. Il a toujours été très possessif. Je crois que l'intervention de la police, le dépôt d'accusations, les ordonnances de ne pas faire et le choix de lieux publics pour l'échange des enfants ont empêché que ne dégénère une situation qui présentait déjà tous les ingrédients d'une tragédie familiale. Je souhaiterais que tous les magistrats du tribunal de la famille reçoivent une formation obligatoire sur la violence familiale. Je voudrais que les avocats, les juges, les travailleurs de la Société d'aide à l'enfance et les médiateurs se tournent davantage vers la prévention que vers la répression en ce qui concerne la violence familiale. De plus, réduire au minimum l'exposition aux comportements violents en présence des enfants permet à ceux-ci de grandir dans un environnement plus sain. »  
(Commentaires tirés du questionnaire des survivantes)

« [Il faut] prévoir des ressources et des politiques pour appuyer une analyse et des interventions plus avancées à l'égard des cas de violence familiale. Un défi particulier pour le système de justice et les services sociaux communautaires est le chevauchement entre le droit de la famille et les poursuites intentées pour la protection de l'enfant. Des protocoles particuliers sont nécessaires pour aider les spécialistes à gérer les cas comportant des allégations de violence familiale qui se situent dans la zone grise entre la sécurité publique des enfants (p. ex., le déclenchement du processus criminel ou celui de la protection de l'enfant) et les questions privées de droit de la famille. De plus, les tribunaux de la famille ont rarement accès aux ressources dont ils ont besoin pour s'occuper de ces cas plus complexes qui vont au-delà du mandat de l'éducation des parents et des services de médiation. Ces ressources comprennent un accès en temps opportun à des évaluateurs spécialement formés spécialisés dans les questions de garde des enfants et de droit de visite qui ont une expertise en matière de violence familiale, les centres de visites supervisées et les ressources nécessaires au traitement des membres de la famille (notamment pour les auteurs de la violence, les victimes et les enfants). De plus, les différentes composantes d'un éventail complet de services doivent être bien coordonnées pour contrôler les progrès des membres de la famille et modifier au besoin les ententes parentales. Il ne suffit pas de présumer que « pas de nouvelles » signifie « bonnes nouvelles » dans ces cas. Une supervision continue du tribunal peut être indiquée dans les différends portant sur la garde des enfants lorsqu'il y a des antécédents de violence familiale. » (Jaffe et coll., 2006, p. 52)

## **Table des matières**

	<b>Page</b>
1. Liste des tableaux	5
2. Liste des annexes	6
3. Introduction	7
4. Améliorations significatives des politiques canadiennes	9
5. Recherches sur la violence faite aux femmes dans le cadre de la séparation et du divorce	13
6. Méthodologie	18
7. Résultats regroupés sur la violence faite aux femmes dans le cadre de la séparation et du divorce	25
8. Résultats regroupés sur les points de vue des survivantes	28
9. Résultats non regroupés sur les survivantes par région	46
10. Résultats regroupés sur les points de vue des intervenantes et intervenants communautaires	52
11. Analyse	68
12. Bibliographie	72
13. Annexes	81

## Liste des tableaux

- I Participants à l'étude
- II Participants à l'étude : survivantes par région
- III Participants à l'étude : survivantes par groupe ethnique ou culturel
- IV Violence avant et pendant ou après la séparation, telle que déclarée par les survivantes
- V Difficultés liées au recours simultané au tribunal de la famille et au tribunal criminel, telles que déclarées par les survivantes
- VI Questions en jeu dans les affaires relevant du droit de la famille, telles que déclarées par les survivantes
- VII Ressources utilisées et leur utilité, telles que déclarées par les survivantes
- VIII Durée de l'affaire relevant du droit de la famille au moment de la présente enquête, telle que déclarée par les survivantes
- IX Issues concernant la garde d'enfants et le droit de visite, telles que déclarées par les survivantes
- X Problèmes concernant la garde d'enfants et le droit de visite, tels que déclarés par les survivantes
- XI Issues relatives à la pension alimentaire, telles que déclarées par les survivantes
- XII Issues relatives au partage de biens, telles que déclarées par les survivantes
- XIII Raisons expliquant leur non-représentation au tribunal de la famille, telles que déclarées par les survivantes
- XIV Plus graves difficultés rencontrées par les mères victimes de violence qui n'étaient pas représentées par un avocat au cours d'une procédure en droit de la famille, telles que déclarées par les survivantes
- XV Problèmes et obstacles rencontrés par les mères victimes de violence au cours de la procédure en droit de la famille, tels que déclarés par les survivantes
- XVI Mesures qui renforceraient leur sentiment de sécurité au tribunal, telles que déclarées par les survivantes
- XVII Changements qui seraient utiles au tribunal de la famille, tels que déclarés par les survivantes
- XVIII Variations régionales sur les femmes battues avant et pendant ou après la séparation
- XIX Variations régionales concernant l'utilisation d'un couteau ou d'une arme à feu avant et pendant ou après la séparation
- XX Variations régionales concernant l'usage de la force physique pour obliger les femmes à avoir des relations sexuelles avant et pendant ou après la séparation
- XXI Participants à l'étude : intervenants communautaires par région
- XXII Pourcentage de clientes ayant recours au tribunal de la famille et à la Société d'aide à l'enfance, tel que déclaré par les intervenants
- XIII Pourcentage de clientes qui n'ont pas d'avocat, tel que déclaré par les intervenants
- XXIV Raisons pour lesquelles leurs clientes n'étaient pas représentées par un avocat au tribunal de la famille, telles que déclarées par les intervenants
- XXV Plus graves difficultés auxquelles doit faire face une mère victime de violence qui n'est pas représentée par un avocat pendant la procédure en droit de la famille, telles que déclarées par les intervenants

- XXVI Difficultés rencontrées pendant la procédure en droit de la famille, telles que déclarées aux intervenants par les femmes victimes de violence
- XXVII Difficultés rencontrées pendant la procédure en droit de la famille par les femmes vivant dans une collectivité rurale, telles que déclarées aux intervenants par leurs clientes
- XXVIII Difficultés rencontrées pendant la procédure en droit de la famille par les immigrantes, telles que déclarées aux intervenants par leurs clientes
- XXIX Difficultés rencontrées pendant la procédure en droit de la famille par les femmes des Premières nations, telles que déclarées aux intervenants par leurs clientes
- XXX Difficultés rencontrées pendant la procédure en droit de la famille par les femmes ayant une déficience, telles que déclarées aux intervenants par leurs clientes
- XXXI Éléments qui pourraient favoriser le sentiment de sécurité des survivantes, tels que déclarés aux intervenants par leurs clientes
- XXXII Changements qu'il serait utile d'apporter à la procédure en droit de la famille pour leurs clientes, tels que déclarés par les intervenants

### **Annexes**

- Annexe I Questionnaire des survivantes
- Annexe II Questionnaire des intervenantes et intervenants communautaires

## INTRODUCTION

Le Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children est le seul centre de ressources du Canada à fournir de l'aide et des informations aux femmes victimes de violence ayant entamé une procédure en droit de la famille. Il propose gratuitement des services professionnels et d'entraide aux femmes et à leurs enfants dans un environnement confortable, accessible et confidentiel.

La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a demandé à Luke's Place de réaliser une évaluation des besoins provinciaux et une analyse des carences en services de proximité pour les femmes victimes de violence ayant recours à un tribunal de la famille.

Grâce à diverses méthodologies de recherche (enquêtes, entrevues avec des personnes clés et analyses documentaires), nous avons collecté des renseignements sur l'accès des femmes victimes de violence à la représentation juridique, sur les services et l'information disponibles, sur la protection et la sécurité de ces femmes et sur leurs interactions avec le tribunal criminel dans plusieurs collectivités de la province.

Le présent rapport propose une description et une analyse des expériences de femmes victimes de violence qui ont eu recours au tribunal de la famille dans huit régions de l'Ontario. Il comprend également des renseignements fournis par des intervenantes et intervenants de chacune de ces régions. Notre étude vise à repérer les carences en matière de services aux victimes et à améliorer l'accessibilité et la qualité des services pour les femmes victimes de violence qui ont recours au tribunal de la famille.

Nos constatations se fondent sur une enquête réalisée auprès de 132 survivantes et de 98 intervenantes et intervenants communautaires. À partir de ces constatations, nous avons recensé et examiné les principaux problèmes rencontrés par les mères victimes de violence et auxquels aucune réponse n'est actuellement apportée en Ontario, avec de dangereuses conséquences pour elles et leurs enfants. Ces problèmes, qui sont récurrents dans notre étude, sont :

- formes multiples, permanentes et graves de violence physique, sexuelle et psychologique avant et après la séparation;
- inquiétude pour les enfants;
- contact permanent avec l'agresseur contre la volonté de la mère;
- aide, sécurité et informations inadéquates pendant la procédure du tribunal de la famille;
- inquiétude d'ordre économique;
- accessibilité des services pour toutes les femmes;
- manque de coordination entre les tribunaux, les fournisseurs de services et les autres acteurs de systèmes interdépendants.

Nous présentons également le cadre dans lequel cette étude a été réalisée ainsi que les besoins qui l'ont motivée, la méthodologie employée et une analyse des recherches pertinentes afin de donner un contexte à nos constatations.

Nous terminons par une analyse de nos constatations, dans laquelle nous préconisons divers changements à apporter aux pratiques et aux services du tribunal de la famille.



## AMÉLIORATIONS SIGNIFICATIVES DES POLITIQUES CANADIENNES

Voici environ dix ans, une intervenante de maison d'hébergement affirmait à

Walter DeKeseredy et Linda MacLeod (1997, p. 199) :

J'ai du mal à savoir si nous avons fait des progrès pour mettre fin à la violence. Parfois, je regarde ce qui a été accompli et je pense que nous avons fait des progrès significatifs. Après tout, les groupes de défense des droits des femmes qui ont lutté pour le changement ont obtenu le financement de maisons d'hébergement. Nous avons réussi à attirer l'attention du public et à le sensibiliser à la violence faite aux femmes. Le système de justice criminelle a subi certains changements et, à présent, dans l'ensemble, il reconnaît que la violence faite aux femmes est un crime. Cependant, à d'autres moments, je me demande si nous tous qui travaillons au changement ne sommes pas simplement des marionnettes dans un programme politique qui va totalement à l'encontre de nos objectifs. Toutes nos victoires sont si fragiles. Nous avons les maisons d'hébergement mais aujourd'hui elles sont menacées par les restrictions budgétaires et certaines ont déjà fermé leurs portes. La population a été sensibilisée au problème mais il faut aussi compter avec l'effet de contrecoup. Nous avons changé le système judiciaire mais de plus en plus de femmes affirment que ce système ne fait qu'aggraver leur situation... Et, manifestement, la violence ne semble pas diminuer. Alors, à quoi a servi tout notre travail?

Les propos de cette femme sont encore valables aujourd'hui. Malheureusement, un aperçu des initiatives et des ressources canadiennes mises en œuvre pour en finir avec la violence faite aux femmes et avec la myriade de problèmes connexes (comme la garde d'enfants et le droit de visite) montre que le Canada est passé par « les hauts et les bas de la lutte contre la violence faite aux femmes » (Denhem et Gillespie, 1999). Ainsi, depuis le milieu des années 1980, on a constaté :

- une meilleure sensibilisation et une augmentation des programmes d'éducation;
- des programmes de formation pour les policiers sur la violence faite aux femmes;
- des programmes d'équité d'emploi visant à recruter davantage de femmes dans la police;
- des politiques d'arrestation obligatoire;
- une augmentation importante du nombre de maisons d'hébergement et de maisons de transition;
- la création de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale;
- une augmentation du nombre de programmes destinés aux conjoints violents;

- des ressources et des services pour les enfants témoins de violence faite aux femmes;
- des approches communautaires coordonnées (Baker, 2005; DeKeseredy et MacLeod, 1997).

Les cinq décisions judiciaires et lois relativement récentes indiquées ci-après ont également eu une incidence significative sur le combat permanent et fluctuant visant à mettre fin à la violence faite aux femmes :

- arrêt Lavallée 1990, Cour suprême du Canada;
- législation sur le harcèlement criminel avec menaces (1993);
- projet de loi C-72 : le système de défense de l'intoxication auto-induite (1995);
- projet de loi C-46 : la production de documents dans les procédures relatives à une infraction sexuelle (1996);
- législation autorisant les policiers à confisquer des armes à feu dans une résidence dont l'occupant a été accusé d'avoir menacé ou agressé un autre membre du ménage (Denham et Gillespie, 1999, p. 10-11).

Au premier abord, les politiques, les lois et les initiatives susmentionnées semblent prometteuses ou efficaces, ou les deux. Cependant, comme DeKeseredy et Macleod (1997) nous le rappellent, certains de ces éléments sont le reflet des facteurs à l'origine de la violence faite aux femmes et ne ciblent pas les forces plus générales d'ordre social, politique et économique qui contribuent à ce fléau. Ainsi, d'après leurs recherches, lorsque les politiques d'ordre public sont sévères, beaucoup de femmes victimes de violence gardent le silence parce qu'elles ne parviennent pas à raconter leur histoire dans un contexte judiciaire traditionnel et à prouver à nouveau leur valeur. De plus, le système de défense fondé sur le syndrome de la femme battue fait généralement que les tribunaux tendent à considérer que les psychiatres sont les seuls témoins experts crédibles, ce qui renforce l'idée que la violence faite aux femmes est un problème d'ordre médical ou psychiatrique. Enfin, nous constatons bien sûr que les femmes qui cherchent de l'aide

pour régler des problèmes de santé mentale associés à la violence s'aperçoivent progressivement qu'on se sert de cette information contre elles dans les procédures d'octroi de la garde et du droit de visite des enfants (Denham et Gillespie, 1999).

En résumé, les femmes victimes de violence disposent aujourd'hui d'une gamme de ressources plus variée mais leur sécurité n'a enregistré aucune amélioration tangible. De toute évidence, au Canada, pour les femmes séparées ou divorcées, le risque d'être tuées reste très élevé (Cross, 2007; DeKeseredy, 2007). Autre élément à prendre en compte, au début de septembre 2007, le gouvernement fédéral de Stephen Harper a supprimé les subventions versées à l'Association nationale Femmes et Droit, un organisme féministe sans but lucratif qui lutte pour mettre fin à la violence faite aux femmes et aux autres formes de victimisation de celles-ci. De plus, le 3 octobre 2006, Beverley Oda, alors ministre fédérale de la Condition féminine, a annoncé que les organismes de défense des droits des femmes ne seraient plus admissibles à un financement pour des projets de défense des intérêts, de pressions politiques ou de recherche. Enfin, Condition féminine Canada a été contrainte de supprimer le terme « égalité » de sa liste d'objectifs.

Les femmes victimes de violence et les personnes qui s'efforcent de les aider sont confrontées à d'autres problèmes, notamment :

- les difficultés créées par les groupes de défense des droits des pères et autres promoteurs d'une contre-offensive antiféministe, dont certains chercheurs canadiens comme Donald Dutton (DeKeseredy et Dragiewicz, 2007);
- la pénurie de logements abordables et les réductions budgétaires pour la prestation de services sociaux (DeKeseredy, Alvi, Schwartz et Tomaszewski, 2003; Denham et Gillespie, 1999);
- en cas de garde conjointe ou de mauvaises modalités de visite, l'obligation pour les femmes victimes de violence d'être en contact continu avec leur agresseur, ce qui crée des problèmes de sécurité et les oblige, elles et leurs enfants, à endurer ses techniques de manipulation et sa violence affective. Dans les cas extrêmes, des femmes ou des enfants ont été assassinés par ces hommes violents (DeKeseredy, 2007; Luke's Place, 2007).

On pourrait facilement dresser une liste beaucoup plus longue des problèmes et des difficultés rencontrés par les femmes victimes de violence mais l'essentiel est de savoir que les décisions politiques peuvent avoir de profondes incidences sur la manière dont les gens gèrent une expérience de la vie et réagissent. Quand on examine le problème de la violence faite aux femmes en se concentrant sur les décisions politiques, on ressent un malaise considérable. En effet, si depuis 1980 on est considérablement plus conscient et inquiet de la prévalence des voies de fait commises pendant ou après une séparation ou un divorce ainsi que des autres formes de violence faite aux femmes, et si les gouvernements et les organisations ont consacré des millions de dollars et de nombreuses heures de travail pour essayer de réduire la violence faite aux femmes, certaines politiques mises en œuvre pour maîtriser ce fléau ont souvent contrecarré l'objectif apparent de la politique (Jaffe, Lemon et Poisson, 2003).

## **RECHERCHES SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES DANS LE CADRE DE LA SÉPARATION ET DU DIVORCE**

Les centaines d'études nord-américaines menées depuis 35 ans sur les différentes formes de violence (notamment physique, sexuelle et psychologique) faite aux femmes, mariées ou en union de fait (Brownridge et Halli, 2001), montrent toutes que la victimisation des femmes par les hommes dans ces unions hétérosexuelles constitue un problème de santé publique majeur (Krishnan, Hilbert et VanLeeuwen, 2001). Selon de nombreuses personnes, notamment des responsables de la justice criminelle, des travailleurs de maison d'hébergement et d'autres intervenants, le divorce ou la séparation constitue la meilleure arme dont disposent les femmes pour mettre fin à la violence de leur partenaire (Schwartz, 1988; Walker, Logan, Jordan et Campbell, 2004). Bien qu'un grand nombre d'épouses ou de conjointes victimes de violence continuent à vivre dans ces « milieux dangereux » pour des raisons qu'elles ne contrôlent pas, comme la dépendance économique (Johnson, 1996; Websdale et Johnson, 2005), la plupart se décident finalement à « fuir la maison des horreurs » (Schwartz, 1989; Sev'er, 2002). Cependant, pour beaucoup de ces cibles d'« intrusions intimes » (Stanko, 1985), la séparation ou le divorce ne suffit pas à résoudre le problème (Block et DeKeseredy, 2007; DeKeseredy, Schwartz, Fagen et Hall, 2006).

Beaucoup d'hommes ne laissent pas leur ex-partenaire en paix et leur visite peut être mortelle (Brownridge et coll., 2008; Campbell et coll., 2003; DeKeseredy et MacLeod, 1997). Comme Polk (2003, p. 134) nous le rappelle : « Cette phrase – 'si je ne peux pas t'avoir, personne ne le pourra' – résonne encore et toujours dans les données

sur les homicides commis dans le contexte de l'intimité sexuelle ». Ainsi, dans 16 pour cent des cas de femicide commis par un partenaire intime<sup>1</sup> en Ontario entre 1974 et 1994, les victimes étaient séparées de leur conjoint en droit (Gartner, Dawson et Crawford, 2001). En outre, Wilson et Daly (1994) ont constaté que, dans l'ensemble du Canada, les femmes séparées de leur conjoint ont six fois plus de risques d'être tuées que celles vivant en couple. Il faut également souligner que le risque d'homicide culmine pendant les deux à trois premiers mois suivant la séparation (DeKeseredy, 2007; Dobash, Dobash, Cavanagh et Medina-Ariza, 2007) et que généralement les hommes qui tuent les femmes pendant la procédure de séparation ou de divorce sont jeunes, ont un casier judiciaire et sont d'anciens partenaires (Dawson et Gartner, 1998).

Les recherches menées aux États-Unis montrent également que la séparation est un facteur de risque majeur de femicide (Bancroft, 2002). En effet, dans ce pays, près de 50 pour cent des hommes condamnés à mort pour meurtre familial ont tué leur épouse ou leur amante afin de se venger d'avoir été quittés (Rapaport, 1994; Stark, 2007). De plus, chaque jour aux États-Unis, environ quatre femmes sont tuées par leur partenaire masculin (Stout, 2001). Assurément, les données présentées ici et ailleurs étayent l'affirmation de Diana E. H. Russell (2001, p. 176) selon laquelle le femicide est « la solution finale de certains hommes pour les femmes ».

Les voies de fait non mortelles contre une ex-conjointe sont également courantes au Canada. Selon l'Enquête sur la violence envers les femmes menée par Statistique

---

<sup>1</sup> Femicide par un partenaire intime est défini ici comme étant « le meurtre d'une femme perpétré par un partenaire masculin avec lequel elle a, avait ou voulait avoir une relation sexuelle ou amoureuse, ou les deux » (Ellis et DeKeseredy, 1997).

Canada, environ un cinquième (19 %) des femmes ayant déclaré avoir été victimes de violences perpétrées par un ancien partenaire ont indiqué que celles-ci s'intensifiaient au moment de la séparation (Johnson et Sacco, 1995; Rodgers, 1994). De plus, selon les données 2004 de l'Enquête sociale générale, parmi les femmes dont l'ex-époux ou l'ex-conjoint a été violent pendant la relation, 49 pour cent ont été victimes de voies de fait commises par celui-ci après la séparation (Mihorean, 2005). Plusieurs autres études nord-américaines, canadiennes pour la plupart, indiquent des données similaires, avec un risque d'agression culminant dans les deux premiers mois suivant la séparation et lorsque les femmes tentent de rendre celle-ci définitive, par des moyens juridiques ou autres (Ellis 1992; Ellis et Stuckless 1996). Il n'est donc guère surprenant que beaucoup des clientes d'Evan Stark lui aient dit « n'avoir jamais eu aussi peur que dans les jours, les semaines ou les mois ayant suivi la séparation » (2007, 116).

Bien entendu, les voies de fait commises dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce ne touchent pas que l'Amérique du Nord. Ainsi, McMurray, Froyland, Bell et Curnow (2000) ont constaté que, sur leur échantillon de 146 Ouest-Australiens séparés, 21 pour cent avaient été violents pendant la séparation. Par conséquent, comme le souligne Douglas Brownridge (2006, p. 517) dans son examen approfondi de la littérature internationale de sciences sociales sur la violence faite aux femmes après la séparation :

En résumé, les études qui permettent de comparer la violence à l'égard des femmes séparées, divorcées ou mariées révèlent un modèle cohérent selon lequel les femmes séparées ou divorcées sont plus susceptibles que les femmes mariées d'être victimes de violence, les femmes séparées étant de loin les plus exposées au risque de violence après la séparation. Il apparaît que les femmes séparées sont trente fois plus susceptibles et les femmes divorcées neuf fois plus que les femmes mariées de déclarer avoir subi une violence non mortelle.

Les agressions sexuelles se produisent elles aussi lorsque les femmes envisagent, planifient, essaient, sont en train ou ont terminé de mettre fin à une relation avec leur époux ou leur conjoint de fait (DeKeseredy, Rogness et Schwartz, 2004). Cependant, jusqu'ici, la plupart des recherches sur ce thème, sinon toutes, ont été réalisées dans les grandes villes des États-Unis et dans les régions rurales de l'Ohio (DeKeseredy, 2007; DeKeseredy et coll., 2006). Manifestement, il faut mener davantage de recherches qualitatives et quantitatives au Canada sur les agressions sexuelles commises dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce. Ceci étant dit, il est également important de garder à l'esprit que beaucoup, voire la plupart, des renseignements présentés dans cette section du rapport, comme nous le rappelle Stark (2007, p. 116), « n'apprennent rien aux femmes victimes de violence ». Stark affirme également avec raison que :

Les femmes victimes de violence sont beaucoup moins susceptibles que les professionnels dont elles recherchent l'aide d'envisager le choix de la proximité physique comme un moyen de faire cesser la violence et elles sont beaucoup plus susceptibles de considérer la séparation comme une manœuvre tactique apportant un risque calculé dans l'orbite circonscrite par l'agression ou le contrôle coercitif. La discordance entre ce que les victimes et les tierces parties attendent d'une séparation reste un obstacle majeur à une intervention et à une communication efficaces dans ce domaine.

Notre étude soutient l'idée centrale de Stark sur la nécessité que les professionnels comprennent le danger qu'un agresseur continue à faire courir à la mère et à ses enfants après une séparation ou un divorce et atténuent les risques associés. En dépit du fait que la majorité des lois, des programmes et des services ciblent les interventions et les services d'urgence, les victimes de notre échantillon ont fait état d'une persistance de la violence influençant considérablement leur sécurité après la séparation ainsi que leur capacité à vivre en dehors d'une relation de violence. Nos résultats montrent qu'il est



temps de tourner notre attention sur ce dont les femmes victimes de violence ont besoin pour se protéger elles-mêmes et pour protéger leurs enfants contre le danger que continue à faire planer leur agresseur après la séparation et sur ce que la collectivité peut faire pour faciliter une séparation sûre.

## MÉTHODOLOGIE

La présente étude constitue un suivi de *A needs gap assessment report on battered mothers without legal representation in the family courts* (Dragiewicz et DeKeseredy, 2008). Cette évaluation initiale des besoins portait sur les expériences des mères victimes de violence qui n'étaient pas représentées par une avocate ou un avocat à la Cour de la famille de la région de Durham. Elle recensait les problèmes contribuant à l'absence de représentation juridique des mères victimes de violence ayant recours au tribunal de la famille, en se fondant sur des enquêtes, des groupes de discussion et des entrevues individuelles. Elle étudiait les problèmes rencontrés par ces mères après la séparation, notamment en ce qui concerne la garde d'enfants, la pension alimentaire, la sécurité, la violence et la stabilité financière. Les répondants étaient notamment des survivantes, des intervenantes et intervenants communautaires, des avocates et avocats et des juges. Cette étude, qui combinait plusieurs méthodes, a fourni des données très détaillées. Son rapport final a suscité de l'intérêt pour examiner les problèmes rencontrés par les mères victimes de violence ayant recours au tribunal de la famille dans toute la province.

Pour le présent projet de suivi, l'équipe du Luke's Place s'est concertée avec le personnel de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario et il a été décidé que l'étude inclurait les mères victimes de violence ayant ou non un représentant juridique. Les participants ont été recrutés dans toute la province. Les lieux ont été choisis de manière à inclure des immigrantes, des femmes des Premières nations et des femmes vivant dans une collectivité rurale, étant donné que celles-ci sont réputées appartenir à des groupes insuffisamment desservis en ce qui concerne la violence faite

aux femmes. Une liste des collectivités possibles a été dressée afin d'obtenir un échantillon diversifié mais non représentatif de la province. Les organismes qui souhaitaient participer à l'étude alors que les autres organismes locaux manifestaient peu d'intérêt pour le projet ont été associés à la région la plus proche dans laquelle il existait une volonté suffisante de participer.

Voici les régions de l'échantillon final :

1. Hamilton-Niagara
2. Kitchener-Waterloo-Wellington (Guelph)
3. Ottawa-Kingston et Perth (comté de Lanark)
4. Région de Peel et comté de Dufferin (Orangeville)
5. Comté de Simcoe
6. District de Sudbury et de Cochrane (Timmins)
7. Thunder Bay et Kenora (Red Lake)
8. Région de York

L'équipe a élaboré un sondage en boule de neige se concentrant sur ces régions. Après avoir choisi les régions qui participeraient à l'étude, l'équipe du Luke's Place a navigué sur Internet, recensé tous les services locaux d'aide aux femmes et invité chacun d'eux à participer à l'étude. Elle a également collecté des renseignements sur les autres fournisseurs de services de la région auprès de ses contacts initiaux. Les intervenantes de chaque organisme ont été invitées à participer à l'enquête et à demander à des survivantes de répondre à celle-ci. Ils ont rempli un questionnaire visant à établir leur perception des besoins des mères victimes de violence ayant recours au tribunal de la famille et à décrire leur propre travail dans ces dossiers. Ce questionnaire complet figure à l'annexe II du présent rapport. Les survivantes ont été interrogées sur leur expérience personnelle au sein du système du tribunal de la famille. Le questionnaire complet qui leur a été soumis figure à l'annexe I du présent rapport. Le questionnaire des survivantes et celui des intervenantes et intervenants ont été traduits en français et diffusés auprès des organismes

utilisant de préférence cette langue. Luke's Place a pris des dispositions pour publier son rapport final en ligne dès son achèvement afin de communiquer les résultats aux collectivités ayant contribué au projet et de permettre à chaque collectivité et à chaque organisme de récolter rapidement les fruits de sa participation. Le tableau I présente le nombre de survivantes et d'intervenants ayant participé à l'étude.

Tableau I  
PARTICIPANTS À L'ÉTUDE

Type de répondants	Nbre
Survivantes de violence faite aux femmes	132
Intervenantes et intervenants communautaires	98
Total	230

### *Analyse quantitative*

Les questionnaires ont été analysés à l'aide du logiciel d'analyse quantitative SPSS, qui a établi la fréquence des réponses pour chaque question de l'enquête. Les fréquences ont ensuite été étudiées à l'aide de ces statistiques descriptives et des thèmes ont été dérivés de ces résultats. Étant donné la petite taille de l'échantillon, qui comptait 230 personnes, les fréquences visaient à décrire les expériences des survivantes de violence faite aux femmes non représentées par une avocate ou un avocat dans le système du droit de la famille, ainsi que celles des intervenantes leur fournissant des services, et non à obtenir des renseignements statistiquement généralisables sur la prévalence ou l'incidence des problèmes rencontrés. Compte tenu de la petite taille des échantillons pour chaque région, le présent rapport se concentre sur les réponses regroupées de l'ensemble des 132 survivantes et des 98 intervenantes et intervenants. Nous abordons également les variations régionales.

### *Données démographiques des survivantes*

L'échantillon final de notre enquête comptait 132 survivantes ayant eu recours au système du tribunal de la famille. La moyenne d'âge était de 38 ans. 67,7 pour cent ont déclaré habiter dans une grande ville, 26,5 pour cent dans une ville, 3 pour cent dans un village et 3,8 pour cent à la campagne.

Tableau II  
PARTICIPANTS À L'ÉTUDE : SURVIVANTES PAR RÉGION

Région	Nombre	%
Région de Peel	19	14,4
Thunder Bay et Red lake	8	6,1
Hamilton-Niagara	18	13,6
Kitchener-Waterloo et Wellington	16	12,1
Région de York	28	21,2
Ottawa-Kingston et comté de Lanark	12	9,1
Sudbury	2	1,5
Comté de Simcoe	29	22,0
Total	132	100

29,5 pour cent des femmes ont indiqué être catholiques, 18,6 pour cent protestantes, 4,7 pour cent musulmanes et 3,1 pour cent juives. 30,2 pour cent des répondantes ont cité une autre religion et 14 pour cent ont affirmé n'appartenir à aucune religion. Les femmes de l'échantillon présentaient divers niveaux de scolarité. 13,7 pour cent des survivantes ont déclaré avoir fait des études secondaires et 23,7 pour cent ont obtenu un diplôme d'études secondaires. 35,1 pour cent ont fréquenté un collège ou une université, 11,5 pour cent ont obtenu un diplôme de premier cycle et 16 pour cent un diplôme d'études supérieures.

Nous avons également essayé d'inclure des répondantes de collectivités insuffisamment desservies. Au final, 2,3 pour cent de nos répondantes ont indiqué être

Autochtones, 13 pour cent immigrantes nouvellement arrivées et 3,4 pour cent réfugiées.

Le tableau III présente les groupes ethniques et culturels auxquels se sont identifiées les répondantes.

Tableau III  
PARTICIPANTS À L'ÉTUDE : SURVIVANTES PAR GROUPE ETHNIQUE OU CULTUREL

Groupe ethnique ou culturel	Nombre	%
Centraméricaine	1	0,8
Franco-Canadienne	6	4,6
Anglo-Canadienne	75	57,3
Britannique	3	2,3
Européenne de l'Ouest	2	1,5
Européenne de l'Est	7	5,3
Extrême-Orientale	16	12,2
Africaine	4	3,1
Caraïbienne	6	4,6
Moyen-Orientale	3	2,3
Autre	8	6,1
N'a pas répondu	1	0,8
Total	132	100

14,8 pour cent des femmes ont déclaré avoir une déficience physique et certaines ont indiqué que cette déficience était due à la violence qu'elles avaient subie et incluait des dommages permanents aux genoux, au dos, aux yeux, à la tête et aux poignets.

5,4 pour cent des répondantes ont affirmé être atteintes de surdit  ou d'une d ficience auditive. Fait significatif, 92 pour cent des femmes ont soutenu avoir souffert sur le plan psychologique de la violence qui leur a  t  inflig e. Les cons quences psychologiques les plus fr quemment cit es  taient la d pression, l'angoisse, le trouble de stress post-traumatique, la peur, la d valorisation, la col re et la perte de confiance.

### ***Caractéristiques des relations et des familles***

La plupart des répondantes de notre échantillon (67,2 %) étaient mariées à leur agresseur, 30,5 pour cent vivaient en union libre et seulement 2,3 pour cent n'avaient jamais vécu avec leur ex-partenaire violent. La durée moyenne de la relation entre les survivantes et leur agresseur était de 10 ans.

92,4 pour cent des survivantes ont déclaré avoir des enfants. Parmi elles, 34,7 pour cent avaient au moins un enfant de moins de cinq ans, 47,2 pour cent avaient au moins un enfant âgé de cinq à 12 ans, 28,3 pour cent avaient des enfants âgés de 13 à 17 ans et 18,9 pour cent avaient au moins un enfant de plus de 18 ans.

### ***Finances***

Les survivantes ont signalé une modification considérable de leur situation financière après leur séparation ou leur divorce. En ce qui concerne l'identité du principal soutien économique du foyer avant la séparation, 57,7 pour cent des femmes ont indiqué qu'il s'agissait de leur partenaire, 21,5 pour cent ont affirmé que tous deux gagnaient à peu près le même revenu et 20,8 pour cent ont déclaré que c'était elle. Après avoir quitté leur agresseur, les répondantes ont déclaré un revenu familial largement inférieur à ce qu'il était auparavant. En moyenne, elles ont déclaré un revenu de 68 978,16 dollars avant la séparation et un revenu moyen de 30 191,06 dollars après la séparation, soit une baisse de plus de la moitié. Fait peu étonnant, le recours aux services sociaux ou aux autres formes d'aide financière correspondait à cette brusque chute du revenu. Dans notre échantillon, 43,1 pour cent des femmes ont indiqué avoir recours présentement à une aide

financière versée par les services sociaux et 38 pour cent ont déclaré dépendre de l'aide financière de leurs amis et des membres de leur famille.



## RÉSULTATS REGROUPÉS SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES DANS LE CADRE DE LA SÉPARATION ET DU DIVORCE

---

Les recherches sur la violence faite aux femmes montrent systématiquement que celle-ci revêt une multitude de formes physiques, sexuelles et psychologiques. D'après les études sur les voies de fait commises dans le cadre d'une séparation, la violence se poursuit souvent ou même s'intensifie après que la femme a quitté son agresseur. Compte tenu de ces schémas, il n'est guère surprenant que la majorité des survivantes de notre échantillon aient déclaré avoir subi un large éventail de formes de violence et de mauvais traitements et que nombre d'entre elles continuent à en être victimes après la séparation. Le tableau IV présente le nombre et le pourcentage de femmes ayant subi différentes formes de violence physique, sexuelle et psychologique, avant et après avoir quitté leur agresseur. Une vaste majorité des femmes ont enduré des formes multiples et graves de violence et de mauvais traitements.

Les types de violence signalés montrent clairement la cooccurrence d'une multitude de formes majeures de violence, le rôle central du comportement jaloux, coercitif et contrôlant dans cette violence et la persistance des risques après la séparation. Ces données montrent également que la séparation est un moyen utile mais pas suffisant de réduire de nombreuses formes de violence. Une majorité de femmes ont indiqué que les actes graves de violence avaient persisté après la séparation. Fait révélateur, 63,5 pour cent des répondantes ont indiqué que leur agresseur leur avait fait craindre pour leur vie. 85 pour cent ont déclaré qu'il les avait injuriées ou invectivées en proférant des jurons. 82,6 pour cent ont signalé qu'il avait hurlé contre elles. 74,6 pour cent ont affirmé qu'il avait continué à se comporter de façon jalouse ou contrôlante. 73,6 pour cent ont soutenu

qu'il les avait suivies ou surveillées d'une façon ou d'une autre. 69,9 pour cent ont noté qu'il leur avait téléphoné à de nombreuses reprises.

Tableau IV  
VIOLENCE AVANT ET PENDANT OU APRÈS LA SÉPARATION, TELLE QUE DÉCLARÉE PAR LES SURVIVANTES

<i>Type de violence</i>	<i>Survivantes victimes de ce comportement...</i>			
	<i>avant la séparation</i>		<i>pendant ou après la séparation</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
<b><i>Physique</i></b>				
Vous saisit ou vous gifle	109	84,5	34	30,4
Vous pousse ou vous bouscule	107	82,9	38	33,6
Vous lance des objets pouvant vous blesser	95	73,6	24	21,2
Vous tord le bras ou vous tire les cheveux	84	66,7	24	21,6
Vous projette contre un mur	90	69,8	22	19,8
Vous étrangle	66	52	12	10,8
Vous donne des coups de poing ou vous frappe avec un objet pouvant vous blesser	76	61,3	21	18,6
Vous donne des coups de pied	71	56,3	13	11,5
Vous bat	62	49,6	12	10,8
Vous menace d'un couteau ou d'une arme à feu	36	29	8	7,3
Vous brûle ou vous ébouillante en le faisant exprès	16	12,9	1	0,9
<b><i>Sexuelle</i></b>				
Insiste pour avoir une relation sexuelle alors que vous ne le voulez pas (sans toutefois recourir à la force physique)	109	85,8	24	21,8
Vous choque en voulant vous pousser à faire ce qu'il a vu dans des films ou des livres (ou sur des images) pornographiques	80	64	16	14,4
Vous oblige à avoir une relation sexuelle en utilisant sa force	75	60,5	13	12,1
Menace d'utiliser sa force physique pour vous contraindre à avoir une relation sexuelle	74	59,2	14	12,7
<b><i>Psychologique</i></b>				
Se comporte de façon jalouse ou contrôlante	126	98,4	85	74,6
Hurle après vous	126	97,7	100	82,6
Vous contraint à lui demander de l'argent	104	81,9	55	48,7
Vous injurie ou vous invective en proférant des jurons	126	97,7	102	85
Vous empêche de voir votre famille/vos amis	111	86	37	33
Vous insulte devant les enfants	116	92,1	75	67
Détruit quelque chose qui vous appartient	104	78,8	47	43,5
Vous oblige à lui rendre compte de l'argent que vous gagnez ou dépensez	106	84,1	50	44,2
Vous suit ou vous surveille d'une façon ou d'une autre	108	87,8	81	73,6
Menace de vous frapper ou de vous lancer un objet	111	86,7	48	42,9
Vous fait craindre pour votre vie	118	93,7	73	63,5
Vous téléphone à de nombreuses reprises lorsque vous n'êtes pas ensemble	109	90,1	79	69,9
Vous dit que vous êtes grosse ou laide	100	79,4	56	47,9
Vous accuse d'avoir des liaisons avec d'autres hommes	94	74	13	12,1
Vous accuse d'être une piètre partenaire sexuelle	90	71,4	53	45,7

## RÉSULTATS REGROUPÉS SUR LES POINTS DE VUE DES SURVIVANTES

### *Recours simultané au tribunal de la famille et au tribunal criminel*

Parmi les survivantes de notre échantillon, 76,9 pour cent ont déclaré avoir téléphoné à la police pour quelque chose que leur agresseur leur aurait dit ou fait. Cependant, la plupart ont indiqué qu'aucune accusation criminelle n'avait été portée contre leur partenaire. 45 pour cent des femmes ont signalé que des accusations criminelles avaient été portées et, parmi elles, 67,4 pour cent ont trouvé difficile de devoir comparaître au tribunal criminel et au tribunal de la famille au cours d'une même période.

Tableau V  
DIFFICULTÉS LIÉES AU RECOURS SIMULTANÉ AU TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET AU TRIBUNAL CRIMINEL, TELLES QUE DÉCLARÉES PAR LES SURVIVANTES

<i>Raisons des difficultés</i>	<i>Survivantes déclarant ce problème</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Trop de temps passé au tribunal	37	62,7
Pas d'avocate ou d'avocat au tribunal criminel	12	20,3
Source de confusion	35	59,3
Difficile de côtoyer mon agresseur	48	80
L'auteur des violences cherchait à m'intimider en me menaçant relativement à des questions relevant du droit de la famille pour que je lève les accusations criminelles	35	59,3
Parfois, ce qui se produisait au tribunal de la famille entraînait en contradiction avec ce qui se passait au tribunal criminel et vice-versa	26	44,1
Les renseignements n'étaient pas communiqués d'un tribunal à l'autre	32	54,2

La plupart des survivantes, à savoir 80 pour cent, ont indiqué que le fait de devoir côtoyer leur agresseur rendait difficile le recours simultané au tribunal de la famille et au tribunal

criminel. 62,7 pour cent ont trouvé que la procédure judiciaire leur prenait trop de temps. 59,3 pour cent ont noté que leur agresseur avait cherché à leur faire abandonner les poursuites en les intimidant. 59,3 pour cent ont estimé que la procédure était source de confusion. 54,2 pour cent ont affirmé que les renseignements n'étaient pas communiqués d'un tribunal à l'autre. Les survivantes ont également signalé d'autres problèmes liés à la procédure judiciaire. 44,1 pour cent ont déclaré que, parfois, ce qui se produisait au tribunal de la famille entraînait en contradiction avec ce qui se passait au tribunal criminel et vice-versa et 20,3 pour cent ont eu des difficultés parce qu'elles n'étaient pas représentées par un avocat.

Compte tenu de ces problèmes, 93,7 pour cent des répondantes ont estimé qu'il serait utile que les deux tribunaux communiquent davantage entre eux. Parmi les mesures proposées, 89,9 pour cent trouveraient utile de communiquer systématiquement toutes les ordonnances entre les deux juridictions; 74,4 pour cent de communiquer au tribunal de la famille les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre de la procédure pénale et 67,1 pour cent d'exiger que toutes les ordonnances du tribunal de la famille soient transmises au procureur ou au juge de paix au moment de l'enquête sur le cautionnement.

### ***Questions en jeu dans les affaires relevant du droit de la famille***

Les survivantes étaient surtout susceptibles d'indiquer que la garde d'enfants, le droit de visite et la pension alimentaire pour enfant étaient des questions en jeu dans leur affaire relevant du droit de la famille. Leurs réponses à ce sujet sont présentées au tableau VI.

Tableau VI  
 QUESTIONS EN JEU DANS LES AFFAIRES RELEVANT DU DROIT DE LA  
 FAMILLE, TELLES QUE DÉCLARÉES PAR LES SURVIVANTES

<i>Question en jeu</i>	<i>Survivantes déclarant ce problème</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Garde d'enfants	104	85,2
Droit de visite	93	76,9
Pension alimentaire pour enfant	101	82,1
Pension alimentaire versée à un conjoint	64	52,5
Partage de biens	67	56,3
Possession exclusive du foyer conjugal	39	33,1
Ordonnance de ne pas faire	68	57,1
Autre	26	34,2

Plus de la moitié des répondantes ont indiqué devoir gérer plusieurs questions en même temps dans leur affaire relevant du droit de la famille. Pour 85,2 pour cent des femmes, la question en jeu concernait la garde d'enfants. Pour 82,1 pour cent, il s'agissait de la pension alimentaire pour enfant, pour 76,9 pour cent du droit de visite, pour 57,1 pour cent d'une ordonnance de ne pas faire, pour 56,3 pour cent du partage de biens et pour 52,5 pour cent de la pension alimentaire versée au conjoint. Un plus petit nombre de répondantes, à savoir 33,1 pour cent, ont déclaré que la possession exclusive du foyer conjugal était en jeu et 34,2 pour cent ont répondu « autre ».

#### *Utilisation des ressources par les survivantes*

Étant donné que les mères doivent gérer de multiples questions et souvent recourir à plusieurs tribunaux, on s'attend à ce qu'elles aient recherché de l'aide auprès de prestataires de services locaux.

Le tableau VII présente les services contactés pour obtenir de l'aide, tels que déclarés par les survivantes.

Tableau VII  
RESSOURCES UTILISÉES ET LEUR UTILITÉ, TELLES QUE DÉCLARÉES PAR  
LES SURVIVANTES

<i>Service</i>	<i>Nbre d'utilisatrices</i>	<i>% de l'échantillon total l'ayant utilisé</i>	<i>Nbre de femmes l'ayant trouvé utile</i>	<i>% de l'échantillon total l'ayant trouvé utile</i>	<i>% des utilisatrices l'ayant trouvé utile</i>
Centre de renseignements en droit de la famille	55	46,2	41	35,7	74,5
Avocates-conseils ou avocats-conseils de service	55	44,7	39	32,8	70,9
Services de médiation	32	26,7	14	12	43,7
Cliniques de consultation en droit de la famille	27	23,9	24	21,6	88,9
Certificats donnant droit à deux heures de consultation juridique	58	49,6	45	39,1	77,6
Techniciennes ou techniciens juridiques	12	10,4	12	10,4	100
Organisme de services communautaires	62	53,4	60	52,2	96,8
Intervenantes ou intervenants aux maisons d'hébergement	91	76,5	86	74,1	94,5
Services de counselling	100	82	98	80,3	89,3
Séances d'information pour les parents	28	24,3	25	21,7	89,3
Documents écrits	77	64,2	69	59	89,6
Bureau de l'avocate ou de l'avocat des enfants	29	25,4	12	10,9	41,4
Médiation	26	22,4	13	11,3	50
Évaluations du rôle parental	19	16,2	12	10,3	63,2
Autres services	15	14,2	10	9,4	66,7

Étant donné que notre échantillon a été établi par l'entremise de prestataires de services, il n'est guère surprenant que les répondantes aient utilisé au moins un prestataire de services. Nombre des survivantes de notre échantillon ont fait appel à plusieurs prestataires, ce qui souligne la complexité de la procédure et les conséquences multiples de la violence sur les expériences des femmes. La ressource la plus fréquemment citée était les services de counselling, 82 pour cent des répondantes ayant eu recours à ceux-ci et 80,3 pour cent les ayant trouvés utiles. Ceci confirme la constatation susmentionnée, selon laquelle la majorité des répondantes ont subi des dommages psychologiques dus aux mauvais traitements infligés. D'après les indications des survivantes, le second service le plus fréquemment utilisé était les intervenantes aux maisons d'hébergement, 76,5 pour cent des répondantes ayant communiqué avec ceux-ci et 74,1 pour cent les ayant trouvés utiles. 64,2 pour cent des répondantes ont déclaré avoir utilisé des documents écrits et 59 pour cent ont soutenu que ceux-ci étaient utiles. 53,4 pour cent des survivantes ont eu recours aux organismes de services communautaires et 52,2 pour cent les ont trouvés utiles. Presque la moitié des femmes (49,6 %) ont également utilisé des certificats donnant droit à deux heures de consultation juridique. Une assez forte minorité de répondantes ont eu recours à un éventail d'autres services pour leur affaire. 44,7 pour cent ont fait appel à un avocat-conseil de service. Contrairement à l'idée selon laquelle les survivantes sont passives ou ne veulent pas changer leur situation, nos constatations montrent que nombre d'entre elles font preuve d'une grande ingéniosité pour réunir les services disponibles afin d'essayer de régler leur affaire relevant du droit de la famille.

À une écrasante majorité, les survivantes ayant utilisé des ressources ont trouvé celles-ci utiles, avec néanmoins des disparités selon le type de services. Ce sont les



techniciens juridiques qui ont enregistré le plus haut taux de satisfaction. En effet, bien que seulement 12 répondantes aient eu recours à eux, toutes les ont trouvés utiles. En ce qui concerne les ressources employées, 96,8 pour cent des survivantes ayant fait appel à des organismes de services communautaires ont trouvé ceux-ci utiles. Ce taux était de 94,5 pour cent des utilisatrices pour les services des intervenantes aux maisons d'hébergement, 89,6 pour cent pour les documents écrits, 89,3 pour cent pour les services de counselling, 89,3 pour cent pour les séances d'information pour les parents et 88,9 pour cent pour les cliniques de consultation en droit de la famille.

Si la grande majorité de leurs utilisatrices les ont trouvés utiles, tous les services n'ont pas reçu une excellente appréciation. Ainsi, seulement 41,4 pour cent des femmes ayant contacté le Bureau de l'avocat des enfants ont jugé cette ressource utile. Ce taux était de 43,7 pour cent pour les services de médiation et de 50 pour cent pour la médiation. Même s'il est clair que les survivantes trouvent nombre des ressources disponibles utiles, d'autres recherches sont nécessaires pour établir les causes des écarts de satisfaction entre les différentes ressources. De toute évidence, pour de nombreuses mères victimes de violence, la médiation ne constitue pas la solution.

### ***Règlement d'une affaire relevant du droit de la famille***

Beaucoup des survivantes de notre échantillon, à savoir 63,7 pour cent, ont déclaré que leur affaire relevant du tribunal de la famille était toujours en instance au moment où elles ont répondu à ce questionnaire et 36,3 pour cent ont indiqué que leur affaire était réglée. Les survivantes ont déclaré un large éventail de durée pour leur

affaire. Le tableau VIII présente la durée indiquée par les survivantes de l'ensemble de l'échantillon.

Tableau VIII  
DURÉE DE L'AFFAIRE RELEVANT DU DROIT DE LA FAMILLE AU MOMENT DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE, TELLE QUE DÉCLARÉE PAR LES SURVIVANTES

<i>Durée de l'affaire</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Moins d'un an	48	39,7
Un ou deux ans	37	30,6
Entre deux et quatre ans	23	19,0
Plus de quatre ans	13	10,7

Pour les femmes de notre échantillon, les affaires relevant du droit de la famille ont abouti à un certain nombre d'issues différentes en ce qui concerne la garde d'enfants et le droit de visite. Le tableau IX présente ces issues. Parmi les survivantes qui ont indiqué l'issue de leur affaire relevant du droit de la famille, plus de la moitié ont obtenu des modalités de garde les obligeant à maintenir un contact continu avec leur agresseur. 30,5 pour cent ont obtenu la garde exclusive avec droit de visite non supervisée pour le père. 22 pour cent ont obtenu la garde exclusive avec droit de visite supervisée pour le père. 18,6 pour cent ont obtenu la garde exclusive sans droit de visite pour le père. 8,5 pour cent ont obtenu une garde conjointe, les enfants vivant avec elles la plupart du temps, avec droit de visite pour le père. 8,5 pour cent ont obtenu d'autres modalités.

Tableau IX  
ISSUES CONCERNANT LA GARDE D'ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE,  
TELLES QUE DÉCLARÉES PAR LES SURVIVANTES

<i>Issue de l'instance</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Garde exclusive avec droit de visite non supervisée pour le père	18	30,5
Garde exclusive avec droit de visite supervisée pour le père	13	22
Garde exclusive sans droit de visite pour le père	11	18,6
Garde conjointe, les enfants vivant avec vous la plupart du temps, avec droit de visite pour le père	5	8,5
Garde conjointe, les enfants passant à peu près autant de temps avec vous qu'avec leur père	3	5,1
Garde conjointe, les enfants vivant avec leur père la plupart du temps, avec droit de visite pour vous	0	0
Garde exclusive pour le père avec droit de visite non supervisée pour vous	0	0
Garde exclusive pour le père avec droit de visite supervisée pour vous	3	5,1
Garde exclusive pour le père sans droit de visite pour vous	0	0
C'est la SAE qui a la garde des enfants	1	1,7
Autre	5	8,5

Parmi les femmes dont le partenaire a obtenu un droit de visite auprès des enfants, 52, soit 66,2 pour cent, ont déclaré que celui-ci exerçait son droit. Parmi les femmes ayant obtenu un droit de visite auprès de leurs enfants, 73,9 pour cent ont indiqué que leur ex-partenaire violent leur permettait d'exercer leur droit. Ces chiffres montrent que, malgré le risque et la réalité que les violences et les mauvais traitements graves se poursuivent après la séparation, moins de la moitié des survivantes de notre échantillon ont véritablement pu cesser de côtoyer leur agresseur. Il s'agit de résultats particulièrement inquiétants étant donné que 38 répondantes, soit 58,5 pour cent, avaient obtenu une ordonnance de ne pas faire contre leur agresseur, et que trois femmes, soit 7,1 pour cent, ont déclaré qu'une ordonnance de ne pas faire avait été délivrée aux deux parties. Dix femmes, soit 27,8 pour cent, ont indiqué que leur demande d'ordonnance de ne pas faire avait été rejetée. 57,1 pour cent des répondantes ont affirmé que le fait d'être continuellement en contact avec leur agresseur avait influencé les décisions qu'elles

avaient prises relativement à leur affaire. En réponse à une question sur ce qui aurait été différent dans leur prise de décision si elles avaient eu le moins de contact possible avec leur agresseur, les survivantes ont affirmé qu'elles auraient pu mieux s'occuper de leurs enfants et mieux les protéger, prendre sans crainte de meilleures décisions et ressentir moins de peur et d'angoisse.

***Témoignages des survivantes sur ce qui aurait été différent dans leur prise de décision si elles avaient eu le moins de contact possible avec leur agresseur***

- Je pourrais librement prendre les meilleures décisions pour mon enfant et pour moi-même si le tribunal ne lui avait pas permis de faire traîner les choses pendant plus de six ans en utilisant des ruses et en manipulant le système. Il n'y a pas de sanction en cas de non-respect.
- J'aurais pu avoir les idées plus claires si je n'avais pas eu peur et si je n'avais pas subi d'intimidations. J'aurais donc pu prendre de meilleures décisions.
- Cela pourrait être un nouveau départ sans mon ex qui sape la moindre de mes initiatives.
- Cela me faciliterait grandement la vie et cela a affecté mes enfants.
- Je n'aurais pas besoin de réfléchir autant à ma sécurité.
- Ne plus le voir m'aurait permis d'avoir davantage d'assurance et d'avoir moins peur.

Seulement 14,3 pour cent des répondantes ont indiqué n'avoir eu aucun problème en ce qui concerne le droit de visite. Le tableau X présente les problèmes rapportés par les survivantes concernant le droit de visite. Le plus courant, rencontré par 69,1 pour cent des survivantes, était la crainte que leur partenaire ne se comporte de façon contrôlante ou violente avec les enfants en leur absence. 62,5 pour cent craignaient que leur ex-partenaire profite des visites pour soutirer des renseignements aux enfants. 63,1 pour cent ont affirmé que leur ex-partenaire profitait des visites pour les critiquer auprès des enfants. 49,2 pour cent ont signalé des scènes de colère au moment de l'échange des

enfants. Le même pourcentage de répondantes ont déclaré devoir obliger les enfants à se rendre aux visites alors qu'ils pleurent et refusent d'y aller, et avoir des conflits incessants au sujet des questions d'ordre scolaire ou médical et à propos des activités, des vacances, etc. 48,5 pour cent ont affirmé ne pas se sentir en sécurité au moment de l'échange des enfants. Dans l'ensemble, seulement 21,9 pour cent des survivantes ayant obtenu une garde conjointe ont indiqué avoir une expérience positive à cet égard.

Tableau X

**PROBLÈMES CONCERNANT LA GARDE D'ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE, TELS QUE DÉCLARÉS PAR LES SURVIVANTES**

<i>Type de problème</i>	<i>Survivantes ayant indiqué ce problème</i>	
	<b>Nbre</b>	<b>%</b>
Scènes de colère lorsque nous nous échangeons les enfants	32	49,2
Je ne me sens pas en sécurité lorsque nous nous échangeons les enfants	32	48,5
Mon ex-partenaire m'agresse lors des échanges	14	21,5
Mon ex-partenaire profite des visites pour me critiquer auprès des enfants	41	63,1
Mon ex-partenaire profite des visites pour soutirer des renseignements aux enfants	40	62,5
Mon ex-partenaire refuse de rendre des vêtements ou des objets dont les enfants ont besoin	25	39,1
Mon ex-partenaire change les heures et les jours des visites sans me consulter	25	38,5
Mon ex-partenaire ne se présente pas pour les visites alors que les enfants l'attendent	18	27,7
Je crains que mon partenaire ne se comporte de façon contrôlante ou violente avec les enfants en mon absence	47	69,1
Je me vois contrainte d'obliger les enfants à se rendre aux visites alors qu'ils pleurent et refusent d'y aller	32	49,2
Conflits incessants au sujet des questions d'ordre scolaire ou médical et à propos des activités, des vacances, etc.	32	49,2
Mon ex-partenaire profite des échanges relatifs aux droits de visite pour exercer des pressions sur moi afin que je renoue avec lui	16	24,2
Les visites supervisées se déroulent en présence de parents ou de l'amie de cœur de mon ex-partenaire, lesquels nient la violence qu'il inflige	11	16,9
Mon ex-partenaire violent m'empêche d'exercer mon droit de visite	4	6,1
Mon ex-partenaire violent refuse de me rendre les enfants	10	15,4
Autre	17	26,6

### ***Partage de biens***

La garde d'enfants et le droit de visite sont également liés aux constatations présentées au tableau XI relativement à la pension alimentaire. De nombreux juges hésitent à restreindre la garde d'enfants et le droit de visite dans les affaires où l'agresseur paye la pension alimentaire pour enfant, la pension alimentaire versée au conjoint, ou les deux. Dans notre échantillon, la majorité des survivantes ayant déclaré recevoir une aide financière percevaient la pension alimentaire pour enfant (59,6 %), la pension alimentaire versée au conjoint (8,5 %) ou les deux (27,7 %). Seules deux survivantes ont indiqué verser une pension alimentaire à leur agresseur. Étant donné que la pension est calculée en fonction des revenus, il s'agit d'un autre aspect des désavantages financiers subis par les mères victimes de violence après la séparation. Souvenez-vous que nous avons déjà dit que le revenu moyen des survivantes de notre échantillon avait chuté de moitié au moment de la séparation.

Tableau XI  
ISSUES RELATIVES À LA PENSION ALIMENTAIRE, TELLES QUE DÉCLARÉES  
PAR LES SURVIVANTES

<b><i>Type de pension alimentaire</i></b>	<b><i>Nbre</i></b>	<b><i>%</i></b>
La pension alimentaire pour enfant m'est versée	28	59,6
Je touche la pension alimentaire versée au conjoint	4	8,5
L'une et l'autre me sont versées	13	27,7
La pension alimentaire pour enfant lui est versée	1	2,1
L'une et l'autre lui sont versées	1	2,1

Bien que les ordonnances judiciaires relatives à la pension alimentaire pour enfant montrent que la plupart des survivantes ont le droit à une pension, l'histoire ne s'arrête pas là. En ce qui concerne le temps attendu pour recevoir la pension alimentaire pour enfant, parmi les survivantes qui y étaient admissibles, il était de un à trois mois pour

28,4 pour cent d'entre elles, quatre à six mois pour 12,3 pour cent, sept mois à un an pour 11,1 pour cent, un à deux ans pour 4,9 pour cent et plus de deux ans pour 7,4 pour cent. Un tiers de ces femmes ne l'ont jamais reçue. Le partage de biens est lié à la pauvreté disproportionnée des femmes et au refus de nombreux agresseurs de leur verser la pension alimentaire pour enfant. Le tableau XII présente les issues relatives au partage de biens, telles que déclarées par les répondantes.

Tableau XII  
ISSUES RELATIVES AU PARTAGE DE BIENS, TELLES QUE DÉCLARÉES PAR LES SURVIVANTES

<i>Type de partage</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
La survivante est entrée en possession exclusive du foyer conjugal	5	12,2
L'ex-partenaire violent est resté en possession exclusive du foyer conjugal	15	36,6
Le foyer conjugal a été vendu et l'argent partagé	20	48,8
La survivante croit avoir reçu une juste part des biens	15	28,8
La survivante ne croit pas avoir reçu une juste part des biens	36	69,2

69,2 pour cent des survivantes ne pensent pas avoir reçu une juste part des biens du couple, contre 28,8 pour cent qui le croient. Dans la plupart des cas, à savoir 48,8 pour cent, le foyer conjugal a été vendu et l'argent partagé. Dans 36,6 pour cent des cas, l'agresseur est resté en possession du foyer conjugal. Dans seulement 12,2 pour cent des cas, la mère victime de violence est entrée en possession exclusive du foyer conjugal. Ces chiffres contredisent clairement les affirmations des groupes de défense des droits des pères et autres selon lesquelles le foyer conjugal est automatiquement attribué à la femme qui se dit victime de violence en cas de divorce. Ces affirmations servent à promouvoir l'idée que les femmes mentent sur la violence subie afin de bénéficier d'un petit coup de pouce pour le divorce.

### ***Représentation juridique***

Au jour de l'enquête, les survivantes ont déclaré avoir dépensé en moyenne 11 528,57 dollars pour leur affaire relevant du droit de la famille. 90,6 pour cent des survivantes ont indiqué avoir fait appel à une avocate ou un avocat à un moment ou l'autre de leur affaire relevant du droit de la famille. 54,9 pour cent des femmes n'ont eu qu'un seul avocat, 30,1 pour cent en ont eu deux et 8 pour cent en ont eu trois pendant toute la durée de leur affaire. Les répondantes ont déclaré avoir eu recours à différents moyens pour payer leurs avocats, notamment leurs économies pour la retraite, l'aide financière des membres de leur famille, l'aide juridique et la vente de leur maison et autres biens. 93,2 pour cent des répondantes connaissaient l'aide juridique lorsqu'elles ont commencé à chercher un avocat. 71,3 pour cent connaissaient les critères d'admissibilité pour bénéficier de l'aide juridique. 71,8 pour cent ont présenté une demande d'aide juridique. Parmi celles n'ayant pas présenté de demande, 43,6 pour cent ont déclaré qu'elles ne l'avaient pas fait parce qu'elles ne croyaient pas être admissibles, 23,1 pour cent parce qu'elles ne voulaient pas qu'il y ait un privilège contre leurs biens et 12,8 pour cent parce qu'elles voulaient choisir leur propre avocate. Le tableau XIII présente les raisons pour lesquelles les femmes de notre échantillon n'étaient pas représentées par un avocat au cours de la procédure relevant du tribunal de la famille.



Tableau XIII  
RAISONS EXPLIQUANT LEUR NON-REPRÉSENTATION AU TRIBUNAL DE LA FAMILLE, TELLES QUE DÉCLARÉES PAR LES SURVIVANTES

<i>Raisons de la non-représentation</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Je n'étais pas admissible à l'aide juridique bien que n'ayant pas les moyens de payer les honoraires d'une avocate ou d'un avocat	2	7,4
J'avais épuisé les ressources octroyées par l'aide juridique en raison de la longueur et de la complexité de l'instance	1	3,7
J'ai manqué d'argent en raison de la longueur et de la complexité de l'instance	5	18,5
J'avais l'impression que mon avocate ou avocat ne comprenait pas les questions en jeu	3	11,1
Impossible de trouver une avocate ou un avocat ayant une connaissance suffisante des affaires de violence faite aux femmes	3	11,1
Je n'avais pas le temps de trouver une avocate ou un avocat étant donné le caractère urgent de ma situation	4	14,8
Autre	8	29,6

Les femmes victimes de violence qui n'ont pas de représentant juridique sont confrontées à un certain nombre de difficultés dans le système du tribunal de la famille. Ces difficultés sont présentées au tableau XIV. Elles concernaient notamment la compréhension de la procédure (75,9 pour cent des femmes), les formalités administratives (69 pour cent) et l'obligation de faire front à l'ex-partenaire, à l'avocat de celui-ci ou aux deux (66,7 pour cent).

Tableau XIV  
PLUS GRAVES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCE QUI N'ÉTAIENT PAS REPRÉSENTÉES PAR UN AVOCAT AU COURS D'UNE PROCÉDURE EN DROIT DE LA FAMILLE, TELLES QUE DÉCLARÉES PAR LES SURVIVANTES

<i>Plus grave difficulté</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Formalités administratives	20	69
Compréhension de la procédure	22	75,9
Réaction du tribunal ou du personnel	17	58,6
Réaction de la magistrature	15	51,7
Savoir quelles preuves et quels témoignages présenter au sujet de la violence et comment les présenter	16	53,3
Savoir comment me comporter en cour	15	51,7
Faire front à mon ex-partenaire ou à son avocate ou avocat	20	66,7

Qu'elles soient représentées ou non par une avocate, les femmes victimes de violence rencontrent une multitude de problèmes complexes et interdépendants dans le système du tribunal de la famille. Ces problèmes sont présentés au tableau XV. La plainte la plus courante, formulée par 69,2 pour cent des répondantes, concernait la forte tolérance de la collectivité à l'égard de la violence. Ce chiffre montre que, si la croyance populaire laisse penser que, grâce aux initiatives de sensibilisation de la collectivité à la violence faite aux femmes, plus personne n'accepte celle-ci et que la forte tolérance à l'égard de la violence est une caractéristique des « autres » collectivités ou sous-cultures, les femmes victimes de violence perçoivent une réalité toute différente. La seconde plainte la plus fréquente, émise par 63,3 pour cent des répondantes, portait sur la difficulté de trouver un logement accessible et abordable. Parmi les autres problèmes indiqués par les femmes figuraient notamment la crainte que leur partenaire emmène les enfants à l'extérieur du pays (57 pour cent), la situation socioéconomique (56,7 pour cent), l'insuffisance des ressources et des services de soutien (48,3 pour cent), le fait que les intervenants des services ne comprennent pas les méthodes traditionnelles de guérison (46,7 pour cent), la peur de ne pas être crues ou de ne pas être prises au sérieux si elles parlaient de violence (45 pour cent), la nécessité de composer au sein de la collectivité avec des partis pris au sujet des séparations (43,3 pour cent) et la peur d'avoir à se débrouiller seules (41,7 pour cent). En conjonction, ces problèmes et ces obstacles démontrent l'interdépendance des questions économiques, socioculturelles et judiciaires pour les mères victimes de violence qui ont recours au tribunal de la famille.

Tableau XV  
 PROBLÈMES ET OBSTACLES RENCONTRÉS PAR LES MÈRES VICTIMES DE  
 VIOLENCE AU COURS DE LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA FAMILLE, TELS  
 QUE DÉCLARÉS PAR LES SURVIVANTES

<i>Problème</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Ressources et services de soutien insuffisants	58	48,3
Problèmes liés aux distances à parcourir pour me rendre au tribunal ou pour avoir accès aux services de soutien	38	31,7
Problèmes de transport	42	35
Isolement	45	37,5
Manque d'anonymat ou manque de confidentialité	33	27,5
Difficultés liées à l'accès aux services (système de justice, services sociaux, etc.)	37	30,8
Accès sporadique au service de police	27	22,5
Nécessité de traiter avec des fournisseuses de services qui sont des parentes ou des amies ou bien avec des fournisseurs de services qui sont des parents ou des amis	14	11,7
Situation socioéconomique	68	56,7
Délai nécessaire à la vente d'une ferme	2	1,7
Dans ma collectivité, nécessité de composer avec des partis pris au sujet des séparations	52	43,3
Nécessité de faire face à une mentalité patriarcale à l'égard des femmes	45	37,8
Peur que mon partenaire puisse se procurer une arme à feu	42	35
Barrières linguistiques	19	15,8
Difficulté pour trouver une traductrice ou un traducteur efficace	8	6,7
Peur de nuire à mon statut d'immigrante	5	4,2
Peur d'être expulsée	5	4,2
Séparation d'avec un mari qui a parrainé mon installation dans ce pays	11	9,2
Pressions de ma collectivité pour que je reste avec mon conjoint	26	21,7
Difficulté pour trouver des services de soutien qui comprennent les problèmes particuliers auxquels je suis confrontée	44	36,7
Difficulté à avoir de l'aide sur le plan juridique	41	34,2
Nécessité de faire face à la discrimination ou au racisme	16	13,3
Peur de la police; méfiance à l'égard des policières ou des policiers	42	35
Peur de la façon dont la police traitera mon partenaire	0	0
Difficulté pour trouver un logement abordable	18	15
Peur que mon partenaire n'emmène les enfants à l'extérieur du pays	69	57
Peur d'être séparée de mes enfants	35	29,2
Les intervenants des services ne comprennent pas les méthodes traditionnelles de guérison	56	46,7
Peur que les chefs et les membres du conseil soutiennent mon agresseur	16	13,3
Peur d'être contrainte de déménager à l'extérieur de ma collectivité pour me soustraire à la violence	13	10,8
Peur de ne pas être crue ou de ne pas être prise au sérieux si je parle de violence	54	45
Ma collectivité est très tolérante à l'égard de la violence	83	69,2
Difficulté à quitter mon agresseur, car c'est lui qui est mon soigneur	37	30,8
Difficultés liées à l'accessibilité du tribunal et des services juridiques ou	22	18,3

de soutien		
Être traitée comme si j'étais une enfant ou comme si je n'étais pas assez intelligente	12	10
Sentiment qu'on s'attend à ce que je sois obéissante et que je ne m'oppose pas aux autres	42	35
Peur d'avoir à me débrouiller seule	50	41,7
Difficulté pour trouver un logement accessible et abordable	76	63,3
Peur d'être considérée comme un témoin incompetent par la police et les tribunaux	29	24,2
Difficulté à communiquer; besoin d'aide pour communiquer	33	27,5
Peur que le tribunal me considère comme une mère médiocre en raison de ma déficience	22	18,3
Sentiment d'être en position de faiblesse par rapport à mon agresseur	12	10

En fait, un peu plus de la moitié des répondantes (53,1 pour cent) ont indiqué s'être senties en sécurité au tribunal de la famille contre 46,9 pour cent qui ont affirmé le contraire. En ce qui concerne le niveau de risque ressenti par les répondantes en présence de leur agresseur, 48,8 pour cent l'ont qualifié d'élevé, 45,5 pour cent de modéré et seulement 5,8 pour cent ont déclaré ne ressentir aucun risque. Les survivantes ont formulé des suggestions pour renforcer leur sécurité dans les tribunaux. Le tableau XVI présente les mesures qu'elles ont soutenues.

Tableau XVI  
MESURES QUI RENFORCERAIENT LEUR SENTIMENT DE SÉCURITÉ AU TRIBUNAL, TELLES QUE DÉCLARÉES PAR LES SURVIVANTES

<i>Mesure de sécurité</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Séparer les salles d'attente	42	84
Des gardiennes ou gardiens de sécurité	22	44,9
Avoir quelqu'un pour s'asseoir à mes côtés	35	70
Des agentes ou agents de police	29	58

Les survivantes ont également été invitées à indiquer les changements dans le système qui leur seraient utiles. Les résultats sont présentés au tableau XVII. La plupart des

survivantes ont estimé que de multiples changements seraient utiles et toutes les suggestions ont été soutenues par une majorité de répondantes.

Tableau XVII  
CHANGEMENTS QUI SERAIENT UTILES AU TRIBUNAL DE LA FAMILLE, TELS QUE DÉCLARÉS PAR LES SURVIVANTES

<i>Changement</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Augmenter le financement pour les certificats d'aide juridique en droit de la famille	82	73,9
Modifier les critères d'admissibilité de sorte que vous auriez été admissible à un certificat d'aide juridique	67	59,3
Accroître le nombre d'heures de consultation que peut vous consacrer votre avocate ou avocat au titre de votre certificat d'aide juridique	80	72,1
Accroître le temps passé avec l'avocate-conseil ou avocat-conseil au bureau du CIDF	61	55,5
Avoir accès à plus d'information juridique à lire	88	75,2
Accroître l'importance du rôle joué par les intervenantes ou intervenants pour les femmes dans le tribunal de la famille	101	89,4
Une formation sur la violence familiale pour votre avocate ou avocat	96	82,1
Une formation sur la violence familiale pour les juges du tribunal de la famille	96	83,5
Une formation sur la violence familiale pour le personnel du tribunal de la famille	88	76,5
Une coordination et une communication plus soutenues avec la cour criminelle	83	74,8
Un service gratuit de garde d'enfants au tribunal de la famille	78	74,3

## RÉSULTATS NON REGROUPÉS SUR LES SURVIVANTES PAR RÉGION

De nombreuses études canadiennes ont constaté une fréquence élevée de violence perpétrée par les hommes sur les femmes dans le cadre d'une relation intime continue et pendant et après une séparation ou un divorce. Les chercheurs ont généralement privilégié les études nationales par rapport aux enquêtes locales sur la victimisation ou à d'autres types de recherches à petite échelle, de crainte que la couverture restreinte de celles-ci ne fausse quelque peu les résultats. Par exemple, dans son commentaire sur les études relatives à la violence faite aux femmes dans les universités ou les collèges, Sanday (1996) regrette que pratiquement tous les chercheurs locaux supposent que les résultats obtenus dans un établissement scolaire ou une région sont immédiatement applicables à d'autres régions ou établissements scolaires. Selon elle, en réalité, la proportion des hommes s'en prenant aux femmes peut varier selon les régions et les écoles ou les types d'école. C'est pourquoi de nombreux chercheurs ont préféré les enquêtes plus vastes menées à l'échelle nationale, comme l'Enquête sociale générale 2004 de Statistique Canada (Mihorean, 2005). Cependant, cet élan pourrait aboutir à l'erreur inverse – celle d'additionner les résultats de régions et de campus très différents pour aboutir à un taux unique (Schwartz et DeKeseredy, 2000).

Même si nous n'avons pas pu mener d'enquête auprès d'un échantillon représentatif de femmes dans chacune des huit régions, nous pouvons apporter un éclairage empirique relativement limité sur les variations régionales en ce qui concerne les expériences de ces 132 survivantes. Cependant, il faut noter que la récente littérature sociologique et sociopsychologique semble considérer la solidarité masculine patriarcale comme une constante ou un facteur de risque universel (DeKeseredy et Schwartz, 2009;

DeKeseredy, Schwartz, Fagen et Hall, 2006), ce qui suggère que la région ne serait pas une variable importante pour prédire la violence faite aux femmes, en Ontario ou ailleurs (Schwartz et DeKeseredy, 2000). Toutefois, à notre connaissance, aucune recherche n'a été menée afin d'établir si les expériences des femmes victimes de violence qui ont recours au tribunal de la famille diffèrent selon les régions de l'Ontario. Par conséquent, cette section de notre rapport contribue à combler un vide majeur dans la recherche.

Fait peu surprenant, on constate quelques variations régionales importantes pour certains comportements violents subis par les femmes avant et après la séparation. Par exemple, comme le montre le tableau XVIII, parmi les femmes ayant indiqué avoir été battues avant la séparation, ce sont celles de Sudbury qui courent le risque le plus élevé, suivies par celles de Kitchener-Waterloo et Wellington, de Peel, et de Hamilton-Niagara. Les femmes résidant à Peel, Hamilton-Niagara et Ottawa-Kingston et dans le comté de Lanark étaient les plus susceptibles d'avoir été battues pendant et après la séparation, suivies par celles du comté de Simcoe. Bien entendu, la taille des échantillons est restreinte et ceux-ci ne sont pas représentatifs des femmes résidant dans chaque région, ce qui ne permet pas d'établir des généralisations valides.

Tableau XVIII  
VARIATIONS RÉGIONALES SUR LES FEMMES BATTUES AVANT ET PENDANT OU APRÈS LA SÉPARATION

<i>Région</i>	<i>Survivantes ayant été battues...</i>			
	<i>avant la séparation</i>		<i>pendant/après la séparation</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Peel	11	57,9	3	20
Thunder Bay et Red Lake	3	37,5	0	0
Hamilton-Niagara	8	50	3	20
Kitchener-Waterloo et Wellington	9	60	0	0
Région de York	12	48	1	4
Ottawa-Kingston et comté de Lanark	5	41,7	2	20
Sudbury	2	100	0	0
Comté de Simcoe	10	35,7	3	12,5

On constate également des variations régionales quant aux comportements violents encore plus susceptibles de provoquer la mort, comme ceux impliquant la menace d'un couteau ou d'une arme à feu. Pour autant, il ne faut pas considérer que les autres formes de violence sont mineures. Par exemple, une gifle peut casser une dent et une bousculade peut faire chuter la personne dans les escaliers et entraîner sa mort des suites de blessures à la tête (DeKeseredy, 1995; Smith, 1987). De plus, beaucoup de femmes estiment que l'insistance pour avoir une relation sexuelle et l'agression verbale menacent tout autant leur bien-être que les actes de violence physique, sexuelle ou les deux (DeKeseredy et Schwartz, 2001). Il faut également savoir que certaines femmes pensent que la plupart des blessures physiques guérissent, alors que les dommages à leur estime de soi et à leur capacité à vivre avec les autres qui ont été provoqués par une violence affective, verbale et psychologique ont des répercussions sur tous les aspects de leur vie. Voici ce qu'une survivante a raconté à Walter DeKeseredy et à Linda MacLeod (1997, p. 5) :

J'ai été violée par mon oncle lorsque j'avais 12 ans et mon époux m'a battue pendant des années. Toute ma vie, quand j'allais voir un médecin, un prêtre ou un ami afin de panser mes blessures ou de pleurer sur une épaule, ces personnes parlaient sans cesse de mes contusions, de mes coupures et de mes os cassés. Mon corps a quelques cicatrices... c'est certain... Je ne ressemble plus du tout à ce que j'étais il y a 15 ans, mais ce n'est pas mon corps que j'aimerais guérir en fait. La violence que j'ai subie a chassé la confiance que je pouvais avoir dans les gens et dans la vie. Elle a fait disparaître le rire de mon existence. Je ris encore mais non sans amertume. La violence a emporté ma foi en Dieu, ma foi dans le bien toujours vainqueur et, peut-être pire que tout, ma confiance en moi. Je ne me sens plus capable de prendre soin de mes enfants, de m'occuper de moi-même, de faire quelque chose qui compte réellement dans ma vie ou dans celle de quelqu'un d'autre. C'est cette blessure que j'aimerais guérir. Je peux vivre avec les cicatrices physiques. Ce sont ces cicatrices émotionnelles qui m'entraînent parfois au bord du suicide.



On doit s'attendre à ce que les armes à feu soient associées aux dommages subis par une partie de nos répondantes étant donné que d'autres études ont établi une corrélation similaire (par exemple, Campbell et coll., 2003; DeKeseredy et Schwartz, 2009; Vigdor et Mercey, 2006). Il faut également tenir compte des résultats d'une étude récente dont les auteurs ont collecté des données auprès de 8 529 hommes ayant participé aux programmes du Massachusetts pour les conjoints violents entre 1999 et 2003 :

- sept pour cent des hommes ont déclaré avoir possédé une arme à feu au cours des trois dernières années;
- les possesseurs récents d'une arme à feu étaient 7,8 fois plus susceptibles que ceux ne possédant pas d'arme de menacer leur partenaire avec celle-ci;
- les agresseurs ont indiqué avoir utilisé une arme à feu pour menacer leur partenaire de quatre manières différentes, à savoir en menaçant de lui tirer dessus, en nettoyant, tenant ou chargeant une arme pendant une dispute, en menaçant de tirer sur une personne ou un animal auquel tenait la victime, et en tirant un coup de feu pendant une dispute avec la victime (Rothman, Hemenway, Miller et Azrael, 2005, p. 1).

Ici, en Ontario, grâce aux données provenant de notre échantillon, nous avons constaté que, dans chaque région, un assez grand nombre de femmes ont été agressées par un homme armé d'un couteau ou d'une arme à feu avant la séparation. De plus, le tableau XIX montre certaines variations régionales dans les déclarations des femmes sur ces comportements. Néanmoins, les données sur la séparation n'ont pas été fournies dans la moitié des régions. Comme on s'y attendait, l'utilisation d'un couteau ou d'une arme à feu avant la séparation a été évoquée par les femmes résidant dans les régions rurales et du Nord de l'Ontario. Certains chercheurs soutiennent même que l'utilisation d'armes à feu au cours d'incidents violents est probablement plus courante dans les collectivités rurales que dans les collectivités urbaines (DeKeseredy et Schwartz, 2009). Websdale (1998, p. 10) affirme :

La culture rurale, avec son acceptation des armes à feu pour la chasse et l'autodéfense, peut inclure un code chez certains hommes qui acceptent l'utilisation naturelle des armes à feu afin d'intimider leur épouse et leur partenaire intime. Dans les zones urbaines, il est plus difficile pour les agresseurs de tirer un coup de feu sans être repérés. Les gens de la campagne sont plus habitués aux détonations des armes et attribuent souvent ces sons à une utilisation légitime, comme la chasse.

Tableau XIX  
VARIATIONS RÉGIONALES CONCERNANT L'UTILISATION D'UN COUTEAU OU D'UNE ARME À FEU AVANT ET PENDANT OU APRÈS LA SÉPARATION

<i>Région</i>	<i>Survivantes ayant été menacées d'un couteau ou d'une arme à feu...</i>			
	<i>avant la séparation</i>		<i>pendant/après la séparation</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Peel	3	15,8	0	0
Thunder Bay et Red Lake	1	14,3	0	0
Hamilton-Niagara	5	27,8	3	20
Kitchener-Waterloo et Wellington	6	40	0	0
Région de York	9	36	0	0
Ottawa-Kingston et comté de Lanark	3	25	2	20
Sudbury	1	50	1	50
Comté de Simcoe	8	28,6	3	12,5

Que la violence perpétrée à l'aide d'une arme à feu soit ou non plus courante à la campagne qu'en ville, les études montrent que pendant et après la procédure de séparation et de divorce, la consommation d'alcool et de drogues par les hommes et la possession d'armes à feu constituent un « mélange hasardeux » (DeKeseredy et Schwartz, 2009; Sharps et coll., 2003). Ces constatations ont des incidences majeures pour les politiques et les pratiques et méritent une attention particulière de la part de ceux qui s'efforcent de réduire la disponibilité des armes à feu dangereuses. Malheureusement, la plupart des débats entourant les armes à feu se concentrent sur les aspects constitutionnels ou sur les dangers associés aux bandes de jeunes rôdant dans les lieux publics.

Bien entendu, le risque de subir une agression sexuelle avant et après la séparation n'est pas identique pour toutes les femmes. Ainsi, le tableau XX montre que, en ce qui concerne les femmes ayant déclaré avoir été victimes d'hommes qui ont utilisé la force physique pour les obliger à avoir des relations sexuelles avant la séparation, Hamilton et Niagara présentaient le taux le plus élevé, suivies de Kitchener-Waterloo et de Peel. En revanche, peu de répondantes ont indiqué avoir subi une agression sexuelle pendant ou après la séparation et les femmes les plus susceptibles de signaler ce type de violence étaient celles de Peel, d'Ottawa-Kingston, du comté de Lanark et de Sudbury. Cependant, une fois encore, pour les raisons avancées précédemment, ces résultats ne peuvent pas être généralisés.

Tableau XX  
 VARIATIONS RÉGIONALES CONCERNANT L'USAGE DE LA FORCE  
 PHYSIQUE POUR OBLIGER LES FEMMES À AVOIR DES RELATIONS  
 SEXUELLES AVANT ET PENDANT OU APRÈS LA SÉPARATION

<i>Région</i>	<i>Survivantes victimes de relations sexuelles forcées...</i>			
	<i>avant la séparation</i>		<i>pendant/après la séparation</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Peel	15	78,9	3	21,4
Thunder Bay et Red Lake	4	50	0	0
Hamilton-Niagara	13	81,2	3	20
Kitchener-Waterloo et Wellington	12	80	1	7,7
Région de York	11	44	1	4,0
Ottawa-Kingston et comté de Lanark	6	54,5	2	22,2
Sudbury	1	50	1	50
Comté de Simcoe	13	46,4	3	13

## RÉSULTATS REGROUPÉS SUR LES POINTS DE VUE DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS COMMUNAUTAIRES

---

Outre les survivantes, nous avons interrogé 98 intervenantes et intervenants communautaires de huit régions à propos de leur expérience auprès des mères victimes de violence ayant eu recours au tribunal de la famille. Le questionnaire qui leur était destiné était axé sur leur perception des besoins de ces mères et sur ce qu'ils suggéraient de faire pour améliorer la procédure, le fonctionnement et la sécurité du tribunal de la famille. Étant donné que le nombre limité d'intervenants interrogés dans chaque région empêche toute analyse approfondie des données non regroupées, nous vous présentons ici des constatations regroupées.

Tableau XXI  
PARTICIPANTS À L'ÉTUDE : INTERVENANTS COMMUNAUTAIRES PAR RÉGION

Région	Nbre	%
Région de Peel	19	14,4
Thunder Bay et Red lake	8	6,1
Hamilton-Niagara	18	13,6
Kitchener-Waterloo et Wellington	16	12,1
Région de York	28	21,2
Ottawa-Kingston et comté de Lanark	12	9,1
Sudbury	2	1,5
Comté de Simcoe	29	22
Total	132	100

Lorsqu'on leur a demandé à quelle fréquence ils travaillaient auprès de survivantes de violence faite aux femmes, 89,6 pour cent des intervenants ont répondu « quotidiennement ». Les 10,4 pour cent restants ont répondu « toutes les semaines ». En ce qui concerne les sujets les plus urgents pour les femmes avec lesquelles ils

travaillaient, 99 pour cent des intervenants ont répondu la garde d'enfants et le droit de visite.

Beaucoup d'intervenantes ont indiqué que leurs clientes devaient gérer en même temps le tribunal de la famille et le tribunal criminel. Interrogés sur les types de communication ou de coordination entre les deux tribunaux qui seraient utiles pour leurs clientes, 87,6 pour cent des répondants ont indiqué « communiquer au tribunal de la famille les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre de la procédure pénale », 84,5 pour cent « instaurer une transmission automatique de toutes les ordonnances entre les deux tribunaux » et 74,5 pour cent ont estimé qu'il fallait exiger que toutes les ordonnances du tribunal de la famille soient transmises au procureur ou au juge de paix au moment de l'enquête sur le cautionnement.

Le tribunal criminel n'est pas la seule instance à laquelle les mères ont affaire en plus du tribunal de la famille. Nombre des intervenantes ont signalé que leurs clientes devaient aussi traiter avec la Société d'aide à l'enfance. Ces constatations sont présentées au tableau XXII. Selon environ un tiers des intervenantes, entre 50 et 75 pour cent de leurs clientes ont également affaire à la Société d'aide à l'enfance. Selon 29,6 pour cent d'entre eux, cette proportion est de 25 à 50 pour cent. 27,6 pour cent parlent de plus de 75 pour cent de leurs clientes. Seulement 10,2 pour cent des intervenants ont répondu que moins de 25 pour cent de leurs clientes avaient affaire à la fois au tribunal de la famille et à la Société d'aide à l'enfance.

Tableau XXII  
 POURCENTAGE DE CLIENTES AYANT RECOURS AU TRIBUNAL DE LA  
 FAMILLE ET À LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE, TEL QUE DÉCLARÉ PAR  
 LES INTERVENANTS

<i>Pourcentage de clientes ayant recours à la Société d'aide à l'enfance</i>	<b>Nbre</b>	<b>%</b>
Moins de 25 pour cent	10	10,2
Entre 25 et 50 pour cent	29	29,6
Entre 50 et 75 pour cent	32	32,7
Plus de 75 pour cent	27	27,6

Bien qu'ayant affaire à une multitude de systèmes juridiques complexes, nombre des femmes avec lesquelles travaillaient nos répondants n'étaient pas représentées par une avocate pour tout ou partie de leur dossier. Ces constatations sont présentées au tableau XXIII.

Tableau XXIII  
 POURCENTAGE DE CLIENTES QUI N'ONT PAS D'AVOCAT, TEL QUE  
 DÉCLARÉ PAR LES INTERVENANTS

<i>Pourcentage de clientes qui n'ont pas d'avocat</i>	<b>Nbre</b>	<b>%</b>
Moins de 10 pour cent	19	19,4
Entre 10 et 25 pour cent	23	23,5
Entre 25 et 50 pour cent	22	22,4
Entre 50 et 75 pour cent	15	15,3
Plus de 75 pour cent	15	15,3
Je ne sais pas	4	4,1

Les intervenantes ont répondu à une question sur les raisons pour lesquelles leurs clientes n'étaient pas représentées par une avocate pour tout ou partie de leur dossier. Les résultats de ces réponses sont présentés au tableau XXIV.

Tableau XXIV  
 RAISONS POUR LESQUELLES LEURS CLIENTES N'ÉTAIENT PAS  
 REPRÉSENTÉES PAR UN AVOCAT AU TRIBUNAL DE LA FAMILLE, TELLES  
 QUE DÉCLARÉES PAR LES INTERVENANTS

<i>Raisons pour lesquelles leurs clientes n'étaient pas représentées</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Pas admissible à l'aide juridique bien que n'ayant pas les moyens de payer les honoraires d'une avocate ou d'un avocat	90	91,8
A épuisé les ressources octroyées par l'aide juridique en raison de la longueur et de la complexité de l'instance	55	56,7
A manqué d'argent en raison de la longueur et de la complexité de l'instance	48	49,5
La victime de violence avait l'impression que son avocate ou avocat ne comprenait pas les questions en jeu	57	58,8
La cliente n'a pas pu trouver d'avocate ou d'avocat qui accepte de fournir des services d'aide juridique	47	48,5
La cliente n'a pas pu trouver d'avocate ou d'avocat ayant une connaissance suffisante des affaires de violence faite aux femmes	41	42,3
Autre	89	90,8

En plus des réponses proposées en choix dans le questionnaire, les intervenantes ont avancé d'autres raisons pour expliquer l'absence de représentation de leurs clientes, notamment :

- Il n'y a pas assez d'avocats de l'aide juridique dans la région.
- Les avocats se contentent de « travailler machinalement » et n'ont pas à cœur le meilleur intérêt des femmes.
- Les survivantes ont peur que le fait de prendre un avocat aggrave les problèmes avec leur agresseur.
- Les clientes trouvent que les avocats ont des préjugés contre les femmes.
- L'aide juridique ne prend pas en charge les procédures de divorce ou de partage de biens.
- Il est difficile de trouver un avocat de l'aide juridique qui accepte de nouveaux dossiers.
- Il y a trop peu d'avocats connaissant le sujet en ville.
- Les femmes sont victimes d'intimidation ou ont peur de leur agresseur.

Les intervenants communautaires ont indiqué les difficultés résultant de l'absence de représentation de leurs clientes par un avocat pour tout ou partie d'une affaire relevant du droit de la famille. Nos constatations sont présentées au tableau XXV.

Tableau XXV  
 PLUS GRAVES DIFFICULTÉS AUXQUELLES DOIT FAIRE FACE UNE MÈRE  
 VICTIME DE VIOLENCE QUI N'EST PAS REPRÉSENTÉE PAR UN AVOCAT  
 PENDANT LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA FAMILLE, TELLES QUE  
 DÉCLARÉES PAR LES INTERVENANTS

<i>Plus graves difficultés</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Formalités administratives	80	81,6
Compréhension de la procédure	90	91,8
Réaction du tribunal ou du personnel	48	49
Réaction de la magistrature	51	52
Savoir quelles preuves et quels témoignages présenter au sujet de la violence et comment les présenter	72	73,5
Savoir comment se comporter en cour	41	41,8
Faire front à son ex-partenaire ou à l'avocat de celui-ci	90	91,8
Connaissance insuffisante du droit	83	85,6

Les difficultés les plus couramment citées étaient la compréhension de la procédure et la gestion de l'ex-partenaire et de l'avocat de celui-ci, 91,8 pour cent des intervenants qui ont répondu à cette question indiquant que ces deux éléments constituaient un problème pour leurs clientes. Les autres difficultés les plus souvent citées étaient la connaissance insuffisante du droit par leurs clientes (85,6 pour cent des intervenants), les formalités administratives (81,6 pour cent) et savoir quelles preuves et quels témoignages présenter au sujet de la violence et comment les présenter (73,5 pour cent).

Les intervenantes et intervenants de notre échantillon avaient un certain nombre de soutiens vers lesquels orienter les mères victimes de violence dont ils s'occupaient. Ils utilisaient pour la plupart diverses ressources locales. 73,2 pour cent des intervenants ayant répondu à cette question ont indiqué aider eux-mêmes ces femmes. 83,5 pour cent orientent ces femmes vers Aide Juridique Ontario pour qu'elles demandent l'aide juridique. 69,8 pour cent orientent ces femmes vers le Centre de renseignements en droit de la famille. 68 pour cent fournissent à leurs clientes un certificat donnant droit à deux heures de consultation juridique. 64,9 pour cent orientent leurs clientes vers une avocate



ou un avocat de service du tribunal de la famille. 33 pour cent orientent les femmes vers une maison d'hébergement pour les femmes battues ou vers un centre communautaire de counselling.

En ce qui concerne les intervenants aidant eux-mêmes les survivantes, cette aide consiste à fournir des dépliants d'information et des documents produits par leur propre organisme (52,9 pour cent), à fournir des dépliants d'information et des documents produits par d'autres organismes (82,4 pour cent), à discuter de la cause de leurs clientes avec elles et à leur apporter un soutien affectif (89,5 pour cent), à aider leurs clientes à remplir des documents judiciaires (52,4 pour cent), à aider leurs clientes à préparer leur affidavit (44 pour cent) et à accompagner leurs clientes au tribunal ou aux convocations juridiques (58,3 pour cent). Les intervenantes entendent parler des nombreuses difficultés que les femmes victimes de violence rencontrent au tribunal. Ces difficultés et la fréquence à laquelle elles sont signalées par leurs clientes sont reprises au tableau XXVI.

Tableau XXVI  
 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PENDANT LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA  
 FAMILLE, TELLES QUE DÉCLARÉES AUX INTERVENANTS PAR LES FEMMES  
 VICTIMES DE VIOLENCE

<i>Type de difficulté</i>	<i>Fréquence à laquelle les clientes déclarent cette difficulté aux intervenants</i>			
	<i>Parfois</i>		<i>Souvent</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Difficulté à trouver une avocate ou un avocat	44	45,4	50	51,5
A difficilement les moyens de se payer une avocate ou un avocat	21	21,6	76	78,4
Non admissible à l'aide juridique	73	75,3	23	23,7
Subit des pressions de son partenaire violent pour qu'elle renoue avec lui	34	34,7	64	65,3
Confrontée continuellement à du harcèlement et à un comportement contrôlant de la part de son ex-partenaire violent	8	8,2	90	91,8
Craint pour sa propre sécurité	10	10,4	86	89,6
Craint pour la sécurité de ses enfants	17	17,3	81	82,7
Confrontée à des menaces de son partenaire violent, qui lui dit que c'est lui qui aura la garde des enfants	6	6,1	91	92,9
Peur de ne pas être crue devant le tribunal	24	24,7	72	74,2
Un(e) avocat(e) lui a dit que la violence faite aux femmes ne constitue pas un fait pertinent	65	70,7	16	17,4
Fait face à un ex-partenaire violent qui crée des problèmes relativement aux droits de visite (ne se présente pas, change arbitrairement les heures et les jours de visite sans prévenir, etc.)	22	22,4	76	77,6
Confrontée à un ex-partenaire violent qui la critique devant les enfants en lui reprochant d'avoir « détruit leur mariage » et qui ne reconnaît pas son droit de vivre sans violence	12	12,4	84	86,6
Sentiment d'être dépassée par la complexité des procédures du tribunal de la famille	11	11,2	87	88,8
Sentiment de frustration engendré par les nombreuses motions présentées par son ex-partenaire	30	30,9	66	68
Sentiment d'être astreinte à participer au processus de médiation alors qu'elle éprouve des difficultés à parler honnêtement en présence d'un ex-partenaire violent	52	54,2	39	40,6
Sentiment d'être vidée émotionnellement et financièrement par l'affaire instruite au tribunal de la famille	17	17,3	81	82,7
Impression d'être reléguée à un rôle passif par son avocat(e)	65	66,3	30	30,6
Confrontée à un ex-partenaire violent qui refuse de répondre aux documents juridiques	51	52,6	45	46,4
Manque d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants en attendant que les questions financières soient traitées au tribunal	14	14,4	83	85,6
Doit composer avec l'intervention de la Société d'aide à l'enfance en raison de la violence de son partenaire	33	33,7	64	65,3
Craint que ses enfants soient retirés du foyer à cause de la violence de	71	73,2	19	19,6

son partenaire				
Sentiment d'être poussée à accepter des ententes de garde conjointe pour donner l'air d'être un parent coopératif, même s'il ne lui semble pas que cela soit la meilleure option pour elle et pour les enfants	49	50,5	46	47,4
Ne sait pas comment obliger son ex-conjoint violent à quitter la maison avant que celle-ci soit vendue	42	44,2	37	38,9

En plus de la question générale sur les difficultés rencontrées par les femmes victimes de violence dans le système du tribunal de la famille, nous avons également interrogé les intervenantes sur les besoins des groupes qui ont traditionnellement été insuffisamment desservis et disproportionnellement victimes. Les réponses à ces questions mettent à jour de nombreux problèmes qu'il faut résoudre afin de donner à davantage de femmes la possibilité d'accéder aux ressources existantes et de mieux satisfaire la demande pour ces services.

### ***Difficultés pour les femmes vivant dans une collectivité rurale***

Le premier ensemble de questions portait sur les besoins des femmes victimes de violence vivant dans une collectivité rurale. Les difficultés les plus souvent citées concernaient le transport, l'insuffisance des ressources et l'isolement. Les constatations relatives à ces difficultés sont présentées au tableau XXVII.

Tableau XXVII  
 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PENDANT LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA  
 FAMILLE PAR LES FEMMES VIVANT DANS UNE COLLECTIVITÉ RURALE,  
 TELLES QUE DÉCLARÉES AUX INTERVENANTS PAR LEURS CLIENTES

<i>Type de difficulté</i>	<i>Intervenants indiquant que cet élément est une difficulté</i>	
	<b>Nbre</b>	<b>%</b>
Ressources et services de soutien insuffisants	67	84,8
Problèmes de transport	71	89,9
Problèmes liés aux distances à parcourir pour se rendre au tribunal ou pour avoir accès aux services de soutien	72	91,1
Isolement	68	86,1
Difficultés liées à l'accès aux services	54	68,4
Situation socioéconomique	54	68,4
Dans sa collectivité, nécessité de composer avec des partis pris au sujet des séparations	42	53,2
Peur que son partenaire puisse se procurer une arme à feu	51	64,6
Manque d'anonymat ou manque de confidentialité	43	54,4
Accès sporadique au service de police	35	44,3
Nécessité de traiter avec des fournisseuses de services qui sont des parentes ou des amies ou bien des fournisseurs de services qui sont des parents ou des amis	34	43
Nécessité de faire face à une mentalité résolument patriarcale à l'égard des femmes	41	51,9
Le délai nécessaire à la vente d'une ferme a retardé le processus	24	30,4

### *Difficultés pour les immigrantes*

L'ensemble de questions suivant ciblait les difficultés rencontrées par les immigrantes. Les intervenantes ont la plupart du temps cité les barrières linguistiques, les problèmes de transport, la peur de l'expulsion, la difficulté d'avoir accès à des services comprenant les problèmes particuliers des immigrantes, les pressions exercées par la collectivité de leur cliente pour qu'elle reste avec son conjoint, la séparation d'avec un mari qui a parrainé leur cliente auprès des services d'immigration, la difficulté d'avoir de

l'aide sur le plan juridique et l'isolement. Les résultats pour ces questions sont présentés au tableau XXVIII.

Tableau XXVIII  
 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PENDANT LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA FAMILLE PAR LES IMMIGRANTES, TELLES QUE DÉCLARÉES AUX INTERVENANTS PAR LEURS CLIENTES

<i>Type de difficulté</i>	<i>Intervenants indiquant que cet élément est une difficulté</i>	
	<b>Nbre</b>	<b>%</b>
Barrières linguistiques	87	93,5
Peur que son partenaire n'emmène les enfants à l'extérieur du pays	65	69,1
Situation socioéconomique	54	58,1
Problèmes de transport	87	92,6
Pressions de sa collectivité pour qu'elle reste avec son conjoint	80	86
Difficulté à trouver un logement abordable	55	59,1
Isolement	76	81,7
Difficulté d'avoir de l'aide sur le plan juridique	77	82,8
Difficulté d'avoir accès à des services de soutien qui comprennent les problèmes particuliers auxquels elle est confrontée	85	90,4
Peur d'être séparée de ses enfants	67	72
Peur d'être expulsée du pays	81	87,1
Séparation d'avec un mari qui a parrainé son installation au pays	77	82,8
Peur de la police; méfiance à l'égard des policières et des policiers	62	66,7
Difficulté à trouver une traductrice ou un traducteur efficace	48	51,6
Doit faire face à la discrimination ou au racisme	67	71,3
Peur de la façon dont la police traitera son partenaire	69	74,2

### *Difficultés pour les femmes des Premières nations*

L'étude comprenait également des questions visant à évaluer les besoins des femmes des Premières nations. Les difficultés les plus souvent citées par les intervenantes s'occupant de femmes des Premières nations concernaient la fourniture de services par des personnes ne comprenant pas les méthodes traditionnelles de guérison, la peur d'être séparées de leurs enfants, la difficulté de trouver un logement abordable, la

peur de ne pas être crues ou de ne pas être prises au sérieux si elles parlaient de violence, l'isolement et la peur d'être contraintes de déménager à l'extérieur de leur collectivité pour se soustraire à la violence. Cependant, plus de la moitié des intervenantes ayant indiqué travailler avec des femmes des Premières nations ont désigné chacun des problèmes énoncés dans cette section comme constituant une difficulté pour leurs clientes.

Tableau XXIX  
 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PENDANT LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA FAMILLE PAR LES FEMMES DES PREMIÈRES NATIONS, TELLES QUE DÉCLARÉES AUX INTERVENANTS PAR LEURS CLIENTES

<i>Type de difficulté</i>	<i>Intervenants indiquant que cet élément est une difficulté</i>	
	<b>Nbre</b>	<b>%</b>
Situation socioéconomique	56	83,6
Les intervenantes ou les intervenants des services ne comprennent pas les méthodes traditionnelles de guérison	63	94
Peur d'être séparée de ses enfants	57	86,4
Difficulté à trouver un logement abordable	52	77,6
Doit faire face à la discrimination	61	91
Méfiance à l'égard des policières et des policiers	61	91
Doit composer avec les croyances et les attentes de sa collectivité	51	76,1
Difficultés liées à l'accès aux services	41	61,2
Ressources et services de soutien insuffisants	47	70,1
Problèmes de transport	51	76,1
Grande tolérance de la collectivité autochtone à l'égard de la violence	42	62,7
Peur de ne pas être crue ou de ne pas être prise au sérieux si elle parle de violence	54	80,6
Problèmes liés aux distances à parcourir pour se rendre au tribunal ou pour avoir accès aux services de soutien	48	71,6
Isolement	57	85,1
Nécessité de traiter avec des fournisseuses de services qui sont des parentes ou des amies ou bien avec des fournisseurs de services qui sont des parents ou des amis	39	58,2
Manque d'anonymat ou manque de confidentialité	35	52,2
Peur que les chefs et les membres du conseil soutiennent son agresseur	42	62,7
Peur d'être contrainte de déménager à l'extérieur de sa collectivité pour se soustraire à la violence	54	80,6

### *Difficultés pour les femmes ayant une déficience*

L'ensemble de questions suivant concernait les difficultés des femmes ayant une déficience. Comme indiqué précédemment, beaucoup de survivantes ont déclaré souffrir d'une déficience physique ou psychologique à la suite des violences subies. Nombre de ces femmes constituent ce qui est souvent une minorité invisible. La difficulté de trouver un logement accessible et abordable a été le problème le plus fréquemment cité par les intervenantes travaillant auprès de femmes ayant une déficience. Parmi les autres problèmes les plus fréquemment repris par la majorité de ces intervenantes figurent aussi le sentiment d'être en position de faiblesse par rapport à leur agresseur, la difficulté d'accéder à des services juridiques, l'isolement, le sentiment qu'on s'attend à ce que les survivantes soient obéissantes et ne s'opposent pas aux autres, la difficulté à communiquer, le fait d'être traitées comme si elles étaient des enfants ou comme si elles n'étaient pas assez intelligentes et les difficultés physiques liées à l'accessibilité du tribunal et des services juridiques et de soutien.

Tableau XXX  
 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PENDANT LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA  
 FAMILLE PAR LES FEMMES AYANT UNE DÉFICIENCE, TELLES QUE  
 DÉCLARÉES AUX INTERVENANTS PAR LEURS CLIENTES

<i>Type de difficulté</i>	<i>Intervenants indiquant que cet élément est une difficulté</i>	
	<b>Nbre</b>	<b>%</b>
Sentiment d'être en position de faiblesse par rapport à leur agresseur	64	79
Difficulté à trouver un logement accessible et abordable	71	87,7
Peur d'avoir à se débrouiller seules	52	64,2
Difficulté à accéder aux services de soutien	64	78
Problèmes de transport	50	61,7
Être traitées comme si elles étaient des enfants ou comme si elles n'étaient pas assez intelligentes	58	71,6
Difficulté d'accéder à des services juridiques	63	77,8
Peur d'être considérées comme un témoin incompetent par la police et les tribunaux	44	54,3
Crainte que le tribunal les considère comme des mères médiocres en raison de leur déficience	55	67,9
Isolement	62	76,5
Difficultés physiques liées à l'accessibilité du tribunal et des services juridiques ou de soutien	57	70,4
Doivent faire face à la discrimination	42	51,9
Sentiment qu'on s'attend à ce qu'elles soient obéissantes et qu'elles ne s'opposent pas aux autres	61	75,3
Difficulté à communiquer; besoin d'aide pour communiquer	58	71,6

### ***Problèmes liés à la sécurité***

Les intervenants ont indiqué que beaucoup de leurs clientes avaient du mal à se sentir en sécurité lorsqu'elles se trouvaient au tribunal de la famille. Seulement 28 pour cent des intervenants ayant répondu à la question ont noté que leurs clientes se sentaient généralement en sécurité lorsqu'elles se trouvaient au tribunal de la famille. Les suggestions qu'ils ont faites pour améliorer la sécurité sont présentées au tableau XXXI. Selon la plupart des intervenants, à savoir 94,1 pour cent, le seul fait qu'une autre



personne s'assoie avec leurs clientes améliorerait le sentiment de sécurité de celles-ci. De plus, 91,4 pour cent des intervenants ont soutenu le recours à des salles d'attente séparées au tribunal; 72,1 pour cent ont souhaité la présence d'agents de police; et 69,9 pour cent ont indiqué que la présence de gardiens de sécurité améliorerait le sentiment de sécurité de leurs clientes.

Tableau XXXI  
ÉLÉMENTS QUI POURRAIENT FAVORISER LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DES SURVIVANTES, TELS QUE DÉCLARÉS AUX INTERVENANTS PAR LEURS CLIENTES

<i>Mesure de sécurité</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Séparer les salles d'attente	64	91,4
Gardiennes ou gardiens de sécurité	48	69,6
Avoir quelqu'un pour s'asseoir avec elles	64	94,1
Agentes ou agents de police	44	72,1

#### *Accessibilité des motions d'urgence et des ordonnances de ne pas faire*

Les intervenantes ont indiqué que les survivantes n'étaient pas toujours capables d'obtenir des motions d'urgence lorsqu'elles en avaient besoin. En ce qui concerne la capacité des femmes de leur collectivité à obtenir des motions d'urgence en cas de besoin, 20,9 pour cent des intervenantes ont répondu qu'elles y parvenaient « la plupart du temps », 51,6 pour cent « parfois », 23,1 pour cent « presque jamais » et 1,1 pour cent « jamais ».

De même, les intervenantes ont noté que la disponibilité des ordonnances de ne pas faire posait quelques problèmes. En ce qui concerne la capacité des femmes de leur collectivité à obtenir des ordonnances de ne pas faire en cas de besoin, seulement 3,1 pour cent des intervenantes ont répondu qu'elles y parvenaient « toujours », 34 pour

cent « la plupart du temps », 48,5 pour cent « parfois », 12,4 pour cent « presque jamais » et 1,1 pour cent « jamais ».

***Autres améliorations suggérées pour la procédure en droit de la famille***

Tableau XXXII  
CHANGEMENTS QU'IL SERAIT UTILE D'APPORTER À LA PROCÉDURE EN DROIT DE LA FAMILLE POUR LEURS CLIENTES, TELS QUE DÉCLARÉS PAR LES INTERVENANTS

<i>Changement</i>	<i>Très utile</i>		<i>Passablement utile</i>		<i>Inutile</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Majorer le financement destiné aux certificats d'aide juridique en droit de la famille	92	94,8	5	5,2	0	0
Assouplir les critères financiers d'admissibilité afin de permettre à plus de femmes d'avoir droit à des certificats d'aide juridique	87	90,6	8	8,2	1	1
Augmenter le nombre maximal d'heures de consultation disponibles au titre des certificats d'aide juridique en droit de la famille	90	93,8	6	6,2	0	0
Verser une indemnité supplémentaire aux avocates ou aux avocats qui acceptent de se charger d'affaires de violence faite aux femmes	74	78,7	17	18,1	3	3,2
Accroître le temps que les femmes peuvent passer avec l'avocate-conseil ou l'avocat-conseil du CIDF	72	80	15	16,7	3	3,3
Produire davantage de documents d'information juridique à l'intention des femmes	68	73,1	24	25,8	1	1,1
Formation sur la violence familiale pour les avocates et les avocats	91	93,8	6	6,2	0	0
Formation sur la violence familiale pour les juges du tribunal de la famille	94	96,9	3	3,1	0	0
Formation sur la violence familiale pour les employées et les employés du tribunal de la famille	91	93,8	5	5,2	1	1
Améliorer la coordination et la communication avec le tribunal criminel	89	92,7	7	7,3	0	0

Dans l'ensemble, 99 pour cent des intervenants communautaires souhaiteraient la mise en place d'un système de traitement accéléré pour les affaires relatives à la violence faite

aux femmes. 97,9 pour cent trouveraient utile qu'un service gratuit de garde d'enfants soit offert au tribunal. Seulement 40 pour cent des intervenants ont indiqué que les avocates de leur collectivité avaient reçu une formation sur la violence familiale, la plupart trouvant la formation disponible « passablement efficace » (55,6 pour cent) ou « efficace » (33,3 pour cent).

## ANALYSE

Notre étude des expériences des mères victimes de violence dans huit régions de l'Ontario et des intervenants communautaires qui travaillent avec celles-ci nous a permis de dégager des problèmes récurrents, notamment :

- niveaux extrêmement élevés de dommages psychologiques résultant de la violence;
- instabilité financière pour les mères après qu'elles se sont séparées de leur agresseur;
- victimisation par des formes multiples et graves de violence, de mauvais traitements et de coercition;
- persistance de la violence après la séparation;
- nécessité de gérer de multiples systèmes;
- problèmes concernant la garde d'enfants et le droit de visite;
- insatisfaction à l'égard de la médiation;
- obligation de rester continuellement en contact avec l'agresseur après la séparation;
- besoins en ressources insatisfaits pour les mères victimes de violence après la séparation.

### *Populations insuffisamment desservies*

Les intervenantes communautaires travaillant avec des populations insuffisamment desservies ont signalé des niveaux élevés de besoins non satisfaits chez les femmes des collectivités rurales, les femmes ayant une déficience, les immigrantes et les femmes des Premières nations. Si les besoins rapportés par ces groupes de femmes sont plus grands que ceux de certaines autres femmes, il est probable que la fourniture de services ciblant ceux-ci aiderait également les autres femmes victimes de violence qui ont recours au système du tribunal de la famille. Des besoins fondamentaux comme le transport, l'aide et le soutien juridique, la sécurité du revenu, le logement et la sécurité étaient évidents dans toutes les régions et tous les groupes de notre étude.

### ***Variations régionales***

L'un des buts importants de cette recherche était d'établir l'existence éventuelle de variations régionales dans les taux auxquels les Ontariennes révèlent être victimes de violence, avant et pendant ou après la séparation. Dans notre ensemble de données, ces différences régionales existent et notre rapport n'a pas pour propos de les présenter toutes. De manière préliminaire, cette étude était quelque peu l'argument selon lequel les principaux facteurs qui contribuent à la violence faite aux femmes, comme la solidarité masculine patriarcale, sont des variables et non des constantes. Cependant, comme nous l'avons souvent indiqué, de plus amples recherches sont nécessaires, y compris l'utilisation d'enquêtes auprès d'un échantillon représentatif de femmes vivant dans chacune des huit régions de l'Ontario.

Quel que soit l'endroit où les études comme celle-ci sont menées, il faut également collecter des données auprès des hommes afin d'établir avec plus de précision ce qui les pousse à user de violence à l'égard de leur compagne du moment, de leur ex-compagne ou de leurs enfants. Bien sûr, comme nous l'avons démontré, de nombreuses informations utiles sont obtenues en interrogeant les personnes qui connaissent le mieux ces hommes, à savoir les femmes qui partagent ou qui ont partagé leur vie. Néanmoins, cela ne supprime en rien la nécessité de mener des recherches directes sur ces hommes et sur les variations régionales dans leur comportement.

### ***Suggestions pour d'autres recherches***

La présente étude a soulevé beaucoup de questions auxquelles des recherches supplémentaires pourraient répondre. Comme les recherches sur l'expérience des femmes

victimes de violence qui ont recours au tribunal de la famille au Canada sont encore peu nombreuses, presque chaque nouvelle étude comblerait les lacunes au niveau des connaissances actuelles. Une étude plus longue et plus vaste permettrait d'élargir la taille de l'échantillon dans chaque région, rendant ainsi possibles des comparaisons plus significatives entre les régions. D'après nos constatations, ces études pourraient notamment porter sur les pratiques exemplaires en ce qui concerne la communication et la coordination entre les différents tribunaux, les issues pour les mères victimes de violence qui se présentent devant un tribunal de la famille ou un tribunal criminel, les résultats pour les enfants de la garde conjointe et du droit de visite avec l'agresseur de leur mère, les risques pour la sécurité des femmes et de leurs enfants après la séparation au Canada, les différences régionales et sous-culturelles ainsi que les similarités des expériences de la violence et des besoins en matière de services.

Nous pourrions suggérer ici beaucoup d'autres thèmes pour les futures recherches, notamment l'utilisation continue de définitions élargies de la violence, le recours à de multiples paramètres pour mesurer celle-ci et l'organisation d'études approfondies sur ce que certains appellent « les populations non traditionnelles », notamment les femmes vivant dans une collectivité rurale, les femmes ayant une déficience, les réfugiées et les immigrantes. Par exemple, s'il existe des variations régionales en ce qui concerne la violence faite aux femmes en général, il est juste de supposer qu'il pourrait aussi exister ce genre de variations en ce qui concerne l'expérience des femmes ayant une déficience, des femmes pauvres, des immigrantes et des femmes appartenant à d'autres groupes sociaux. Toutefois, il s'agit d'une question empirique que l'on ne peut aborder que de manière empirique.

### *Recommandations relatives aux politiques et aux pratiques*

Les recommandations stratégiques de ce rapport sont directement inspirées de nos constatations. Une grande majorité des mères victimes de violence et d'intervenantes communautaires ont approuvé des mesures visant à améliorer la sécurité des femmes et de leurs enfants lorsqu'ils se trouvent au tribunal de la famille. Nos constatations nous permettent de proposer quelques grandes orientations stratégiques, notamment :

- repenser la garde conjointe et le droit de visite dans les affaires relevant du droit de la famille quand il existe des problèmes de violence;
- améliorer la communication et la coordination entre les différents systèmes;
- améliorer la sécurité des mères victimes de violence lorsqu'elles se trouvent au tribunal;
- assurer la sécurité du revenu et du logement pour les survivantes de la violence;
- améliorer le transport;
- accroître les services de counselling et de soutien proposés aux survivantes;
- accroître les services juridiques et l'aide juridique;
- détourner les cas de violence de la médiation.

Dans l'ensemble, il est nécessaire d'assurer une sécurité et une protection élémentaires pour les mères victimes de violence et leurs enfants. La violence faite aux femmes continue à être minimisée et mal comprise dans les procédures du tribunal de la famille et cette étude fait beaucoup pour mettre en lumière les réalités des expériences et des besoins des mères victimes de violence. Les initiatives stratégiques devraient tenir compte de l'expérience des survivantes et des personnes qui travaillent auprès d'elles car nul n'est mieux placé pour suggérer les moyens les plus efficaces et les plus efficaces d'accroître la sécurité des femmes et d'améliorer le fonctionnement du tribunal de la famille.

## BIBLIOGRAPHIE

- Anderson, M. A., Gillig, P. M., Sitaker, M., McCloskey, M., Malloy, K., et Grigsby, N. (2003). "Why doesn't she just leave?": A descriptive study of victim reported impediments to her safety. *Journal of Family Violence, 18*, 151-155.
- Bancroft, L. (2002). *Why does he do that?: Inside the minds of angry and controlling men*. New York : Berkley.
- Bancroft, L. (2004). *When dad hurts mom: Helping your children heal the wounds of witnessing abuse*. New York : G.P. Putnam's Sons.
- Bancroft, L. & Silverman, J. G. (2002). Assessing the risk to children from batterers. Internet [en ligne]. Accessible à :  
<http://www.vawnet.org/DomesticViolence/ServicesAndProgramDev/ServiceProvAndProg/RisktoChildren.pdf>.
- Berger, R. et Rosenberg, E. (2008). The experience of abused women with their children's law guardians. *Violence Against Women, 14*, 71-92.
- Block, C.R., et DeKeseredy, W.S. (2007). Forced sex & leaving intimate relationships: Results of the Chicago women's health risk study. *Women's Health and Urban Life, 6*, 6-23.
- Boyd, S. B. (2003). *Child custody, law, and women's work*. Toronto : Oxford University Press.
- Brownridge, D.A. (2006). Violence against women post-separation. *Aggression and Violent Behavior, 11*, 514-530.
- Brownridge, D.A., et Halli, S.S. (2001). *Explaining violence against women in Canada*. Lanham, MD : Lexington Books.



- Brownridge, D. A., Chan, K. L., Hiebery-Murphy, D., Ristok, J., Tiwari, A., Leung, W. C. et coll. (2008). The elevated risk for non-lethal post-separation violence in Canada. *Journal of Interpersonal Violence*, 23, 117-135.
- Campbell, J.C., Webster, D., Koziol-McLain, Block, C., Campbell, D., Curry, M.A., Gary, F., Glass, N. McFarland, J., Sachs, C., Sharps, P., Ulrich, Y., Wilt, S., Manganello, J., Schollenberger, J., Frye, V., et Laughon, K. (2003). Risk factors for femicide in abusive relationships: Results from a multisite case control study. *American Journal of Public Health*, 93, 1089-1097.
- Cross, P. (2007, July 6). Femicide: Violent partners create war zone for women. *Toronto Star*, AA8.
- Dawson, M., et Gartner, R. 1988. Differences in the characteristics of intimate femicides: The role of relationship state and relationship status. *Homicide Studies*, 2, 378-399.
- DeKeseredy, W. (1995). Enhancing the quality of survey data on woman abuse: Examples from a Canadian study. *Violence Against Women*, 1, 158-173.
- DeKeseredy, W.S. (2007). *Sexual assault during and after separation/divorce: An exploratory study*. Rapport préparé pour le Département de la Justice des É.-U. Washington, D.C. : National Institute of Justice.
- DeKeseredy, W.S., Alvi, S. Schwartz, M.D., et Tomaszewski, E.A. (2003). *Under siege: Poverty and crime in a public housing community*. Lanham, MD : Lexington Books.

- DeKeseredy, W.S., et Dragiewicz, M. (2007). Understanding the complexities of feminist perspectives on woman abuse: A commentary on Donald G. Dutton's *Rethinking domestic violence*. *Violence Against Women*, 13, p. 874-884.
- DeKeseredy, W.S., & MacLeod, L. (1997). *Woman abuse: A sociological story*. Toronto: Harcourt Brace.
- DeKeseredy, W.S., Rogness, M., et Schwartz, M.D. (2004). Separation/divorce sexual assault: The current state of social scientific knowledge. *Aggression and Violent Behavior*, 9, 675-691.
- DeKeseredy, W.S., et Schwartz, M.D. (2009). *Dangerous exits: Escaping abusive relationships in rural America*. New Brunswick, NJ : Rutgers University Press.
- DeKeseredy, W.S., et Schwartz, M.D. (2001). Definitional issues. Dans *Sourcebook on violence against women*, sous la direction de C. M. Renzetti, J. L. Edleson et R. K. Bergen (p. 23-34). Thousand Oaks, CA : Sage.
- DeKeseredy, W.S., Schwartz, M.D., Fagen, D., et Hall, M. (2006). Separation/divorce sexual assault: The contribution of male peer support. *Feminist Criminology*, 1, 228-250.
- Denham, D., et Gillespie, J. (1999). *Les hauts et les bas de la lutte contre la violence faite aux femmes : aperçu des initiatives et des ressources canadiennes 1989-1997*. Ottawa : Unité de la prévention de la violence familiale, Santé Canada.
- Dobash, R.E., Dobash, R.P., Cavanagh, K., et Medina-Ariza, J. (2007). Lethal and nonlethal violence against an intimate female partner: Comparing male murderers to nonlethal abusers. *Violence Against Women*, 13, 329-353.

- Dragiewicz, M et DeKeseredy, W.S. (2008) *A needs gap assessment report on abused women without legal representation in the family courts*. Rapport préparé pour Luke's Place, Oshawa, Canada : Luke's Place.
- Ellis, D. (1992). Woman abuse among separated and divorced women: The relevance of social support. Dans *Intimate violence: Interdisciplinary perspectives*, sous la direction de E. C. Viano, (p. 177-188). Bristol, R.-U. : Taylor & Francis.
- Ellis, D. et DeKeseredy, W.S. (1997). Rethinking estrangement, interventions and intimate femicide. *Violence Against Women*, 3, 590-609.
- Ellis, D. et Stuckless, N. (1996). *Mediating and negotiating marital conflicts*. Thousand Oaks, CA : Sage.
- Everson, M. D., Hunter, W. M., Runyon, D. K., Edelsohn, G. A., et Coulter, M. L. (1989). Maternal support following disclosure of incest. *Journal of Orthopsychiatry*, 59, 197-207.
- Fields, M. D. (2008). Getting beyond "What did she do to provoke him?": Comments by a retired judge on the special issue on child custody and domestic violence. *Violence Against Women*, 14, 93-99.
- Gartner, R., Dawson, M., et Crawford, M. (2001). Women killing: Intimate femicide in Ontario, 1874-1994. Dans *Femicide in global perspective*, sous la direction de D. E. H. Russell et R. A. Harnes (p. 147-165). New York : Teachers Press.
- Hardesty, J. L. (2002). Separation assault in the context of postdivorce parenting: An integrative review of the literature. *Violence Against Women*, 8, 597-625.
- Hotton, T. (2001). Spousal violence after marital separation. *Juristat*, 21, 1-19.

Jaffe, P. G. et Crooks, C. V. (2004). Partner violence and child custody cases: A cross-national comparison of legal reforms and issues. *Violence Against Women, 10*, 917-934.

Jaffe, Peter G., Crooks, Claire V., et Bala, Nick. (2006). *Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses*. Ministère de la Justice Canada.

Jaffe, P. G., Crooks, C. V., et Poisson, S. E. (2003). Common misconceptions in addressing domestic violence in child custody disputes. *Juvenile and Family Court Journal, fall* 57-68.

Jaffe, P. G., Lemon, N. K., et Poisson, S. E. (2003). *Child Custody and Domestic Violence: A Call for Safety and Accountability*. Thousand Oaks : Sage.

Jaffe, P. G., Zerwer, M., et Poisson, S. E. (2002). *Access Denied: The barriers of violence and poverty for abused women and their children's search for justice and community services after separation* London (Ontario) : The Centre for Children and Families in the Justice System of the London Family Court Clinic.

Johnson, H. (1996). *Dangerous domains: Violence against women in Canada*. Toronto : Nelson.

Johnson, H. et Sacco, V.F. (1995). Researching violence against women: Statistics Canada's national survey. *Canadian Journal of Criminology, 37*, 281-304.

Kernic, M. A., Monary-Ernsdorff, D. J., Koepsell, J. K., et Holt, V. L. (2005). Children in the crossfire: Child custody determinations among couples with a history of intimate partner violence. *Violence Against Women, 11*, 991-1021.

- Klein, A. R. et Tobin, T. (2008). A longitudinal study of arrested batterers, 1999-2005: Career criminals. *Violence Against Women, 14*, 136-157.
- Krishnan, S.P., Hilbert, J.C., et VanLeeuwen, D. (2001). Domestic violence and help-seeking behaviors among rural women. Results from a shelter-based study. *Family Community Health, 24*, 28-38.
- Kurz, D. (1996). Separation, divorce, and woman abuse. *Violence Against Women, 2*, 69-81.
- Legal Aid Ontario (2008). Getting legal help: Financial eligibility. Internet [en ligne]. Accessible à : <http://www.legalaid.on.ca/en/getting/Financial.asp>.
- Lemon, N. K. (1999). The legal system's response to children exposed to domestic violence. *The Future of Children, 9*, 67-83.
- Luke's Place. (2007). *Proposal to conduct a needs assessment and gap analysis for abused women unrepresented in the family law system*. Oshawa (Ontario) : Author.
- McMurray, A.M., Froyland, I.D., Bell, D.G., et Curnow, D.J. (2000). Post-separation violence: The male perspective. *Journal of Family Studies, 6*, 89-105.
- Mihorean, K. (2005). « Tendances des actes de violence conjugale signalés par les victimes ». Dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2005*, sous la direction de K. AuCoin (p. 13-32). Ottawa : Statistique Canada.
- National Council of Juvenile and Family Court Judges. (2007). A judicial checklist for children and youth exposed to violence. Internet [en ligne]. Accessible à : [http://www.safestartcenter.org/pdf/childandyouth\\_checklist.pdf](http://www.safestartcenter.org/pdf/childandyouth_checklist.pdf).

- Peled, E., Jaffe, P. G., et Edleson, J. L. (1995). *Ending the Cycle of Violence: Community Responses to Children of Battered Women*. Thousand Oaks : Sage.
- Polk, K. (2003). Masculinities, femininities and homicide: Competing explanations for male violence. Dans *Controversies in critical criminology*, sous la direction de M. D. Schwartz et S. E. Hatty (p. 133-146). Cincinnati : Anderson.
- Rapaport, E. (1994). The death penalty and the domestic discount. Dans *The public nature of private violence*, sous la direction de M. Fineman et R. Mykitiuk (p. 224-254). New York : Routledge.
- Rodgers, K. (1994). *Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe*. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.
- Rothman, E.F., Hemenway, D., Miller, M., et Azrael, D. (2005). Batterers' use of guns to threaten intimate partners. *Journal of the American Medical Women's Association*, 60, 62-80.
- Russell, D.E.H. (2001). Defining femicide and related concepts. Dans *Femicide in global perspective*, sous la direction de D. E. H. Russell et R. A. Harnes (p. 12-28). New York : Teachers College Press.
- Sanday, P.R. (1996). Rape-prone versus rape-free campus cultures. *Violence Against Women*, 2, 191-208.
- Schwartz, M.D. (1988). Martial status and woman abuse theory. *Journal of Family Violence*, 3, 239-248.
- Schwartz, M.D. (1989). Asking the right questions: Battered wives are not all passive. *Sociological Viewpoints*, 5, 46-61.

- Schwartz, M.D. et DeKeseredy, 2000, Aggregation bias and woman abuse: Variations by male peer support, region, language and school type. *Journal of Interpersonal Violence*, 15, 555-565.
- Sev'er, A. (2002). *Fleeing the house of horrors: Women who have left abusive partners*. Toronto : University of Toronto Press.
- Sharps, P.W., Campbell, J.C., Campbell, D.W., Gary, F., et Webster, D. (2003). Risky mix: Drinking drug use, and homicide. *NIJ Journal*, 250, 8-13.
- Stanko, E.A. (1985). *Intimate intrusions: Women's experiences of male violence*. London : Routledge & Kegan Paul.
- Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*. New York : Oxford University Press.
- Stout, K. D. (2001). Intimate femicide: A national demographic overview. Dans *Femicide in global perspective*, sous la direction de D. E. H. Russell et R. A. Harnes (p. 41-49). New York : Teachers College Press.
- Toews, M. L., McKenry, P. C., et Catlett, B. S. (2003). Male-initiated partner abuse during marital separation prior to divorce. *Violence and Victims*, 18, 387-402.
- Vigdor, E. R., et Mercy, J. A. (2006). Do laws restricting access to firearms by domestic violence offenders prevent intimate partner homicide? *Evaluation Review: A Journal of Applied Social Research*, 30, 313-346.
- Walker, R., Logan, T. K., Jordan, C. E., et Campbell, J. C. (2004). An integrative review of separation in the context of victimization: Consequences and implications for women. *Trauma, Violence, & Abuse*, 5, 143-193.

Websdale, N. (1998). *Rural woman battering and the justice system: An ethnography*.  
Thousand Oaks, CA : Sage.

Websdale, N., et Johnson, B. (2005). Reducing woman battering: The role of structural approaches. Dans *Domestic violence at the margins: Readings on race, class, gender, and culture*, sous la direction de N. J. Sokoloff (p. 389-415). New Brunswick, NJ : Rutgers University Press.

Wilson, M., et Daly, M. (1994). *Homicides entre conjoints*. Ottawa : Statistique Canada.



**ENQUÊTE SUR LES EXPÉRIENCES  
DES SURVIVANTES  
DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES  
AYANT RECOURS  
AU SYSTÈME DE DROIT DE LA FAMILLE**

Vous tenez entre les mains une enquête qui s'adresse aux survivantes de violence faite aux femmes qui ont recours ou qui ont eu récemment recours au tribunal de la famille. L'enquête, que finance la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, est actuellement menée par des chercheuses ou chercheurs et des fournisseuses ou fournisseurs de services affiliés à *Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children*, situé à Oshawa en Ontario. Le centre *Luke's Place*, qui dessert la région de Durham, est le premier centre de ressources et de renseignements au Canada qui se consacre exclusivement au soutien des survivantes de violence faite aux femmes et de leurs enfants, alors qu'elles ont affaire avec le système des tribunaux de la famille relativement à la garde des enfants et au droit de visite dans le système des tribunaux de la famille en Ontario. Notre étude est orientée en fonction d'une définition élargie de la notion de violence faite aux femmes, définition qui englobe les comportements violents de nature sexuelle, physique, affective, verbale, financière et/ou psychologique.

Vous êtes priée de lire attentivement les instructions pour chacune des sections et de répondre à chaque question aussi honnêtement que vous le pouvez. Veuillez prendre note que toute information que vous nous communiquerez sera tenue ***strictement confidentielle***. La participation à la présente étude se fait sur une base ***exclusivement volontaire***. Nous pensons que vous trouverez le présent questionnaire utile.

Le temps nécessaire pour remplir la présente enquête variera d'une personne à l'autre. Certaines d'entre vous la rempliront assez rapidement, alors que pour d'autres il faudra davantage de temps. Quoi qu'il en soit, toutes vos réponses sont importantes à nos yeux; nous vous recommandons donc de prendre votre temps et d'être aussi honnête que possible.

Les résultats de l'enquête seront largement diffusés et serviront à améliorer la vie de nombreuses femmes comme vous. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Margot McKinlay en composant le 905-728-0978 ou en lui écrivant à l'adresse : [margot@lukesplace.ca](mailto:margot@lukesplace.ca)

Merci de prendre le temps de remplir ce questionnaire.

## Section I

Tout d'abord, nous aimerions vous poser quelques questions générales au sujet de vos antécédents. Ces renseignements nous permettront de comparer vos réponses à celles d'autres femmes. Prière d'encrer un seul numéro, c'est-à-dire celui qui correspond le mieux à votre réponse, et de remplir les espaces vides en y écrivant votre réponse. Veuillez prendre note que vos réponses seront tenues strictement confidentielles.

a) Quel âge avez-vous? \_\_\_\_\_

b) Où habitez-vous?

dans une grande ville.....1

dans une ville.....2

dans un village.....3

à la campagne.....4

c) Vous identifiez-vous comme une personne autochtone (p. ex., Métisse, Indienne inscrite ou non inscrite, Inuite)?

Oui.....1

Non.....2

**d) Veuillez encrer le numéro qui correspond le mieux au groupe ethnique ou culturel auquel vous vous identifiez.**

Centraméricaine (El Salvador, Honduras, etc.).....1

Scandinave (Danemark, Suède, Norvège).....2

Franco-Canadienne .....3

Anglo-Canadienne.....4

Britannique (Écosse, Pays de Galles, Angleterre, Irlande du Nord).....5

Européenne de l'Ouest (France, Allemagne, Pays-Bas, etc.).....6

Européenne de l'Est (Russie, Pologne, Hongrie, etc.).....7

Européenne méridionale (Italie, Espagne, Portugal, Grèce, etc.).....8

Extrême-Orientale (Japon, Chine, Inde, Hong Kong, etc.).....9

Africaine.....10

Caraïbéenne.....11

Moyen-Orientale (Israël, Liban, Iran, Irak, etc.).....12

Latino-Américaine.....13

Autre (veuillez préciser) \_\_\_\_\_14

e) Êtes-vous une immigrante nouvellement arrivée au Canada (c.-à-d., depuis cinq ans ou moins)?

Oui.....1

Non.....2

f) Êtes-vous une réfugiée venue d'un autre pays?

Oui.....1

Non.....2

**g)** Quelle est la langue que vous lisez le plus facilement et dans laquelle vous êtes le plus à l'aise pour l'expression orale et écrite? \_\_\_\_\_

**h)** Si le français n'est pas votre langue maternelle, parlez-vous assez bien cette langue pour pouvoir communiquer efficacement?

Oui.....1

Non .....2

**i)** Avez-vous une déficience physique (p. ex., problèmes de mobilité, déficience visuelle)?

Oui.....1

Dans l'affirmative, veuillez préciser :  
\_\_\_\_\_

Non.....2

**j)** Avez-vous souffert sur le plan psychologique de la violence qui vous a été infligée pendant votre relation (p. ex., dépression, angoisse, TSPT)?

Oui.....1

Dans l'affirmative, veuillez préciser :  
\_\_\_\_\_

Non.....2

**k)** Vous identifiez-vous comme une femme atteinte de surdité ou d'une déficience auditive?

Oui.....1

Non.....2

**l)** Quelles sont vos origines ou votre appartenance religieuses?

Catholique.....1

Juive.....2

Protestante.....3

Musulmane.....4

Autre \_\_\_\_\_ 5

Aucune religion.....6

**m)** Quel est le plus haut niveau de scolarité que vous ayez atteint?

Études secondaires (interrompues).....1

Diplôme d'études secondaires.....2

Collège ou université  
(études interrompues).....3

Diplôme de premier cycle.....4

Diplôme d'études supérieures.....5

**n)** Avant votre séparation, qui était le principal soutien économique du foyer?

- Moi-même.....1
- La personne avec qui je vivais.....2
- Nous touchions tous deux à peu près les mêmes revenus...3

**o)** Veuillez indiquer votre revenu familial TOTAL annuel avant votre séparation. \_\_\_\_\_ \$

**p)** Veuillez indiquer votre revenu familial annuel après votre séparation. \_\_\_\_\_ \$

- q)** Avez-vous présentement recours à une aide financière versée par les services sociaux?
- Oui.....1
  - Non.....2

- r)** Dépendez-vous présentement d'une aide financière d'amis et de membres de votre famille?
- Oui.....1
  - Non.....2

**Section II**

À présent, nous aimerions vous poser certaines questions à propos de votre famille. Prière d'**encercler le numéro** qui correspond le mieux à votre réponse et de remplir les espaces vides en y écrivant votre réponse.

- a)** Vous et votre ex-partenaire violent ...
- étiez mariés.....1
  - faisiez vie commune .....2
  - ne viviez pas ensemble.....3

**b)** Combien de temps votre relation a-t-elle duré? \_\_\_\_\_

- c)** Avez-vous des enfants?
- Oui.....1
  - Non.....2

**(DANS LA NÉGATIVE, VEUILLEZ PASSER À LA SECTION III.)**

- d)** Parmi les enfants que vous et votre ex-partenaire comptez, combien sont âgés ...
- de moins de cinq ans : \_\_\_\_\_
  - de cinq à douze ans : \_\_\_\_\_
  - de treize à dix-sept ans : \_\_\_\_\_
  - de dix-huit ans et plus : \_\_\_\_\_

### **SECTION III**

Nous sommes conscients qu'il pourrait vous être difficile de discuter de certaines des expériences que vous avez vécues avec votre ex-partenaire. Cependant, avec votre permission, nous aimerions vous poser quelques questions au sujet de la manière dont il vous traitait. Ci-dessous figure une liste énumérant certains comportements qu'il pourrait avoir eus à votre égard. Ici encore, vos réponses seront tenues strictement confidentielles.

**a)** Dans le tableau ci-dessous, **veuillez encercler le numéro correspondant** de manière à indiquer combien de fois chacun des incidents énumérés ci-dessous s'est produit **avant** et **pendant/après** votre séparation d'avec votre partenaire.

Utilisez les catégories suivantes : jamais – 1, une fois – 2, parfois – 3, souvent – 4

<i>Incidents</i>	<i>Avant la séparation</i>	<i>Pendant/après la séparation</i>
Il hurle après vous	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous injurie ou vous invective en proférant des jurons	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous accuse d'être une piètre partenaire sexuelle	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous accuse d'avoir des liaisons avec d'autres hommes	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous dit que vous êtes grosse ou laide	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous empêche de voir votre famille/vos amis	1 2 3 4	1 2 3 4
Se comporte de façon jalouse ou contrôlante	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous téléphone à de nombreuses reprises lorsque vous n'êtes pas ensemble	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous suit, ou bien il vous surveille d'une façon ou d'une	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous insulte devant les enfants	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous contraint à lui demander de l'argent	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous oblige à lui rendre compte de l'argent que vous gagnez ou dépensez	1 2 3 4	1 2 3 4
Détruit quelque chose qui vous appartient	1 2 3 4	1 2 3 4
Menace de vous frapper ou de vous lancer un objet	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous saisit ou vous gifle	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous pousse ou vous bouscule	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous lance des objets pouvant vous blesser	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous fait craindre pour votre vie	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous tord le bras ou vous tire les cheveux	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous donne des coups de pied	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous donne des coups de poing ou vous frappe avec un objet pouvant vous blesser	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous projette contre un mur	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous étrangle	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous brûle ou vous ébouillante en faisant exprès	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous bat	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous menace d'un couteau ou d'une arme à feu	1 2 3 4	1 2 3 4

Menace d'utiliser sa force physique pour vous contraindre à avoir une relation sexuelle	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous oblige à avoir une relation sexuelle en utilisant sa force	1 2 3 4	1 2 3 4
Insiste pour avoir une relation sexuelle alors que vous ne voulez pas (sans toutefois recourir à la force physique)	1 2 3 4	1 2 3 4
Vous choque en voulant vous pousser à faire ce qu'il a vu dans des films ou des livres (ou sur des images) pornographiques.	1 2 3 4	1 2 3 4

**b) Vous est-il arrivé d'appeler la police pour quelque chose que votre ex-partenaire vous aurait dit ou fait?**

Oui.....1

Non.....2

**c) Dans la situation où vous vous trouviez, des accusations criminelles ont-elles été portées contre votre partenaire?**

Oui.....1

Non.....2

**d) Avez-vous trouvé difficile de devoir comparaître au tribunal criminel et au tribunal de la famille au cours d'une même période?**

Oui.....1

Non.....2

**Dans la négative, passez à la question « e ». Dans l'affirmative, pourquoi? Encerchez tous les numéros correspondant aux raisons qui s'appliquent à votre réponse.**

Trop de temps passé au tribunal	1
Pas d'avocate ou d'avocat au tribunal criminel	2
Source de confusion	3
Difficile de côtoyer mon agresseur	4
L'auteur des violences cherchait à m'intimider en me menaçant relativement à des questions relevant du droit de la famille pour que je lève les accusations criminelles	5
Parfois, ce qui se produisait au tribunal de la famille entraînait en contradiction avec ce qui se passait au tribunal criminel et vice-versa	6
Les renseignements n'étaient pas communiqués d'un tribunal à l'autre	7
Selon vous, serait-il utile que les deux tribunaux communiquent davantage entre eux?	8
Autre	9

- e) D'après vous, serait-il utile que les deux tribunaux communiquent davantage entre eux?
- Oui.....1
- Non.....2
- f) Dans la négative, passez à la **Section IV**. Dans l'affirmative, parmi les types suivants de communication/coordination entre le tribunal de la famille et le tribunal criminel, lesquels s'avéreraient utiles? Veuillez encercler tous les numéros qui s'appliquent à votre réponse.
- Communiquer au tribunal de la famille les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre de la procédure pénale .....1
- Exiger que toutes les ordonnances du tribunal de la famille soient transmises à la procureure ou à la juge de paix ou bien au procureur ou au juge de paix au moment de l'enquête sur le cautionnement .....2
- Communiquer systématiquement toutes les ordonnances entre les deux juridictions...3
- Autre (veuillez préciser).....4

#### **SECTION IV**

La prochaine série de questions porte sur les expériences que vous avez peut-être vécues au tribunal de la famille. **Prière d'encercler le numéro** qui correspond le mieux à votre réponse et de **remplir les espaces vides en y écrivant votre réponse**.

- a) Quelles questions entraînent ou entrent en jeu dans votre affaire relevant du droit de la famille? **Veuillez encercler « Oui » ou « Non »** pour chacun des énoncés suivants.

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Garde d'enfants	1	2
Droit de visite	1	2
Pension alimentaire pour enfant	1	2
Pension alimentaire versée à un conjoint	1	2
Partage de biens	1	2
Possession exclusive du foyer conjugal	1	2
Ordonnance de ne pas faire	1	2
Autre _____	1	2

- b) Lorsque votre affaire était en instance, avez-vous fait appel à l'un ou l'autre des services énumérés ci-dessous? Ce service vous a-t-il été utile?

**Veillez encercler** le chiffre 1 pour répondre « Oui » et le chiffre 2 pour « Non ».

Service	Y ai eu recours		M'a été utile	
	Oui	Non	Oui	Non
Centre de renseignements en droit de la famille	1	2	1	2
Avocates-conseil ou avocats-conseil de service	1	2	1	2
Services de médiation	1	2	1	2
Cliniques de consultation en droit de la famille	1	2	1	2
Certificats donnant droit à deux heures de consultation juridique	1	2	1	2
Techniciennes ou techniciens juridiques	1	2	1	2
Organisme de services communautaires	1	2	1	2
Intervenantes ou intervenants aux maisons d'hébergement	1	2	1	2
Services de counselling	1	2	1	2
Séances d'information pour les parents	1	2	1	2
Documents écrits (brochures du bureau des renseignements pour les familles)	1	2	1	2
Bureau de l'avocate ou de l'avocat des enfants	1	2	1	2
Médiation	1	2	1	2
Évaluations du rôle parental	1	2	1	2
Autre	1	2	1	2

- c) Votre affaire relevant du tribunal de la famille a-t-elle été réglée?

Oui.....1

Non.....2

- d) Combien de temps a-t-il fallu pour régler votre affaire, ou bien, si l'affaire est toujours en instance, depuis combien de temps est-elle devant le tribunal en date d'aujourd'hui?

Moins d'un an.....1

Un ou deux ans.....2

Entre deux et quatre ans.....3

Plus de quatre ans.....4

- e) Si votre affaire relevant du tribunal de la famille a été réglée, **veillez encercler** le numéro correspondant à l'issue de l'instance pour chacun des volets suivants. Si vous devez encercler plusieurs numéros, veuillez expliquer pourquoi à la dernière option – à la mention « Autre ».

**i. Garde d'enfants et droit de visite :**

- Garde exclusive avec droit de visite non supervisée pour le père.....1
- Garde exclusive avec droit de visite supervisée pour le père.....2



- Garde exclusive sans droit de visite pour le père.....3
- Garde conjointe, les enfants vivant avec vous la plupart du temps, avec droit de visite pour le père.....4
- Garde conjointe, les enfants passant à peu près autant de temps avec vous qu’avec leur père.....5
- Garde conjointe, les enfants vivant avec leur père la plupart du temps, avec droit de visite pour vous.....6
- Garde exclusive pour le père avec droit de visite non supervisée pour vous.....7
- Garde exclusive pour le père avec droit de visite supervisée pour vous....8
- Garde exclusive pour le père sans droit de visite pour vous.....9
- C’est la SAE qui a la garde des enfants.....10
- Autre \_\_\_\_\_11

**ii. Pension alimentaire :**

- La pension alimentaire pour enfant m’est versée.....1
- La pension alimentaire pour enfant lui est versée.....2
- Je touche la pension alimentaire versée au conjoint.....3
- Il touche la pension alimentaire versée au conjoint.....4
- L’une et l’autre me sont versées.....5
- L’une et l’autre lui sont versées.....6

**iii. Partage de biens :**

- Je suis entrée en possession exclusive du foyer conjugal.....1
- Mon ex-partenaire violent reste en possession exclusive du foyer conjugal.....2
- Le foyer conjugal a été vendu et l’argent partagé.....3
- Autres biens (p. ex., comptes d’épargne, rentes, REER, voiture, mobilier)
  - Je crois avoir reçu ma juste part de nos biens.....1
  - Je ne crois pas avoir reçu ma juste part de nos biens.....2

**iv. Ordonnance de ne pas faire :**

- Obtenue contre l'ex-partenaire

Oui.....1

Non.....2

Ordonnance de ne pas faire pour les deux parties

Oui.....1

Non.....2

- Ma demande visant une ordonnance de ne pas faire a été rejetée

Oui.....1

Non.....2

f) La SAE est-elle intervenue dans la situation où vous vous trouviez?

Oui.....1

Non.....2

g) Avez-vous demandé une motion d'urgence?

Oui.....1

Non.....2

Dans l'affirmative, quel a été le résultat de la demande (p. ex., une ordonnance restrictive)?

---

---

---

**SECTION V**

**Nous aimerions à présent vous poser quelques questions à propos de la manière dont fonctionnent les ententes concernant la garde de vos enfants et vos droits de visite. Prière d'encercler le ou les numéro(s) approprié(s) pour répondre à chaque question.**

a) Si votre ex-partenaire violent a obtenu le droit de visite auprès de vos enfants, leur a-t-il effectivement rendu visite?

Oui.....1

Non.....2

b) Si vous avez obtenu le droit de visite auprès de vos enfants, votre ex-partenaire violent vous a-t-il permis de leur rendre visite?

Oui.....1  
 Non.....2

**c) Veuillez encercler** le ou les numéro(s) correspondant à chacun des énoncés suivants qui s'avère véridique pour vous en ce qui concerne les droits de visite :

- Aucun problème..... 1
- Scènes de colère lorsque nous nous échangeons les enfants..... 2
- Je ne me sens pas en sécurité lorsque nous nous échangeons les enfants..... 3
- Mon ex-partenaire m'agresse lors des échanges..... 4
- Mon ex-partenaire profite des visites pour me critiquer auprès des enfants..... 5
- Mon ex-partenaire profite des visites pour soutirer des renseignements aux enfants..... 6
- Mon ex-partenaire refuse de rendre des vêtements ou des objets dont les enfants ont besoin..... 7
- Mon ex-partenaire change les heures et les jours des visites sans me consulter..... 8
- Mon ex-partenaire ne se présente pas pour les visites alors que les enfants l'attendent..... 9
- Je crains que mon partenaire ne se comporte de façon contrôlante ou violente avec les enfants en mon absence..... 10
- Je me vois contrainte d'obliger les enfants à se rendre aux visites alors qu'ils pleurent et refusent d'y aller..... 11
- Conflits incessants au sujet des questions d'ordre scolaire ou médical et à propos des activités, des vacances, etc..... 12
- Mon ex-partenaire profite des échanges relatifs aux droits de visite pour exercer des pressions sur moi afin que je renoue avec lui..... 13
- Les visites supervisées se déroulent en présence de parents ou de l'amie de cœur de mon ex-partenaire, lesquels nient la violence qu'il inflige..... 14
- Mon ex-partenaire violent m'empêche d'exercer mon droit de visite..... 15
- Mon ex-partenaire violent refuse de me rendre les enfants..... 16
- Autre (veuillez préciser) \_\_\_\_\_ 17

**SECTION VI**

Les questions suivantes portent sur la participation des avocates ou avocats dans votre affaire relevant du droit de la famille. **Prière d'encercler le numéro** qui correspond le mieux à votre réponse et de remplir **les espaces vides en y écrivant** votre réponse.

**a)** Jusqu'à ce jour, quel montant avez-vous dépensé relativement à votre affaire en droit de la famille (p. ex., honoraires d'avocate ou d'avocat, temps pris sur les heures de travail, frais de garde d'enfants, de stationnement, de télécopie/photocopie...)?

\_\_\_\_\_ \$

**b)** Avez-vous fait appel aux services d'une avocate ou d'un avocat à un moment ou à un autre de votre affaire en droit de la famille?

Oui.....1  
 Non.....2

**DANS LA NÉGATIVE, VEUILLEZ PASSER À LA QUESTION g) CI-DESSOUS.**

**c)** De quelle façon payiez-vous votre ou vos avocate(s) ou avocat(s) (p. ex., argent prêté par des amis ou des membres de la famille, aide juridique, avec vos propres deniers)?

\_\_\_\_\_

**d) Combien d'avocates ou d'avocats avez-vous engagé(e)s pendant votre affaire?**

\_\_\_\_\_

**e) Quelle somme avez-vous dépensée pour votre ou vos avocate(s) ou avocat(s) en droit de la famille jusqu'à ce jour? \_\_\_\_\_ \$**

**f) Étiez-vous au courant de l'aide juridique lorsque vous vous êtes mise en quête d'une avocate ou d'un avocat?**

Oui.....1

Non.....2

**g) Saviez-vous quels étaient les critères d'admissibilité pour bénéficier de l'aide juridique?**

Oui.....1

Non.....2

**h) Avez-vous adressé une demande d'aide juridique?**

Oui.....1

Non.....2

**i) Dans la négative, pour quelle raison n'avez-vous pas présenté de demande?**

Je ne croyais pas que je serais admissible.....1

Je ne voulais pas qu'il y ait un privilège contre mes biens.....2

Je voulais choisir ma propre avocate ou mon propre avocat.....3

Autre (veuillez préciser) \_\_\_\_\_4

**Avez-vous déjà agi comme partie non représentée lors d'une instance du tribunal de la famille?**

Oui.....1

Non.....2

**Dans la négative, veuillez passer à la SECTION VII**

**j) Pour quelle raison étiez-vous non représentée dans l'instance du tribunal de la famille?**

Je n'étais pas admissible à l'aide juridique bien que n'ayant pas les moyens de payer les honoraires d'une avocate ou d'un avocat.....1

J'avais épuisé les ressources octroyées par l'aide juridique en raison de la longueur et de la complexité de l'instance.....2

J'ai manqué d'argent en raison de la longueur et de la complexité de l'instance...3

J'avais l'impression que mon avocate ou avocat ne comprenait pas les questions en jeu.....4

Impossible de trouver une avocate ou un avocat qui accepte de fournir des services d'aide juridique.....5

Impossible de trouver une avocate ou un avocat ayant une connaissance suffisante des affaires de violence faite aux femmes.....6

Je n'avais pas le temps de trouver une avocate ou un avocat étant donné le caractère urgent de ma situation.....	7
Autre (veuillez préciser) _____	8

**k) Lorsque vous n'aviez pas d'avocate ou d'avocat, quelles ont été vos plus graves difficultés relativement au traitement de votre affaire? (Encerclez tous les numéros qui s'appliquent.)**

Formalités administratives.....	1
Compréhension de la procédure.....	2
Réaction du tribunal et/ou du personnel.....	3
Réaction de la magistrature.....	4
Savoir quelles preuves et quels témoignages présenter au sujet de la violence et comment les présenter.....	5
Savoir comment me comporter en cour.....	6
Faire front à mon ex-partenaire et/ou à son avocate ou avocat.....	7
Autre (veuillez préciser) _____	8

## **SECTION VII**

**Les femmes victimes de violence sont confrontées à divers problèmes au cours d'une procédure en droit de la famille. Certains de ces problèmes sont liés à la situation personnelle d'une femme (c.-à-d., les femmes aux prises avec une déficience, celles qui sont sourdes ou malentendantes, qui ont des problèmes psychologiques, qui sont aux prises avec des barrières raciales, les femmes des Premières nations, les immigrantes, les femmes vivant dans une collectivité rurale, celles vivant sous le seuil de la pauvreté, etc.). Certains des points suivants abordent ces situations de façon spécifique.**

**Nous invitons toutes les répondantes à répondre aux questions figurant ci-dessous et au début de la page suivante.**

**a) Sur le tableau qui suit et qui se prolonge à la page 14, veuillez indiquer tous les problèmes ou les obstacles auxquels vous vous êtes trouvée confrontée lors de la procédure en droit de la famille (prière d'encercler tous les numéros qui s'appliquent) :**

Ressources et services de soutien insuffisants	1
Problèmes liés aux distances à parcourir pour me rendre au tribunal ou pour avoir accès aux services de soutien	2
Problèmes de transport	3
Isolement	4
Manque d'anonymat et/ou manque de confidentialité	5
Difficultés liées à l'accès aux services (système de justice, services sociaux, etc.)	6
Accès sporadique au service de police	7
Nécessité de traiter avec des fournisseuses de services qui sont des parentes ou des amies ou bien avec des fournisseurs de services qui sont des parents ou des amis	8
Situation socio-économique	9
Délai nécessaire à la vente d'une ferme	10
Dans ma collectivité, nécessité de composer avec des partis pris au sujet des séparations	11
Nécessité de faire face à une mentalité patriarcale à l'égard des femmes	12
Peur que mon partenaire puisse se procurer une arme à feu	13
Barrières linguistiques	14
Difficulté pour trouver une traductrice ou un traducteur efficace	15
Peur de nuire à mon statut d'immigrante	16

Peur d'être expulsée	17
Séparation d'avec un mari qui a parrainé mon installation dans ce pays	18
Pressions de ma collectivité pour que je reste avec mon conjoint	19
Difficulté pour trouver des services de soutien qui comprennent les problèmes particuliers auxquels je suis confrontée	20
Difficulté à avoir de l'aide sur le plan juridique	21
Nécessité de faire face à la discrimination et/ou au racisme	22
Peur de la police; méfiance à l'égard des policières ou des policiers	23
Peur de la façon dont la police traitera mon partenaire	24
Difficulté pour trouver un logement abordable	25
Peur que mon partenaire n'emmène les enfants à l'extérieur du pays	26
Peur d'être séparée de mes enfants	27
Les intervenants des services ne comprennent pas les méthodes traditionnelles de guérison	28
Peur que les chefs et les membres du conseil soutiennent mon agresseur	29
Peur d'être contrainte de déménager à l'extérieur de ma collectivité pour me soustraire à la violence	30
Peur de ne pas être crue ou de ne pas être prise au sérieux si je parle de violence	31
Ma collectivité est très tolérante à l'égard de la violence	32
Difficulté à quitter mon agresseur, car c'est lui qui est son soigneur	33
Difficultés liées à l'accessibilité du tribunal et des services juridiques et/ou de soutien	34
Être traitée comme si j'étais une enfant ou comme si je n'étais pas assez intelligente	35
Sentiment qu'on s'attend à ce que je sois obéissante et que je ne m'oppose pas aux autres	36
Peur d'avoir à me débrouiller seule	37
Difficulté pour trouver un logement accessible et abordable	38
Peur d'être considérée comme un témoin incompetent par la police et les tribunaux	39
Difficulté à communiquer; besoin d'aide pour communiquer	40
Peur que le tribunal me considère comme une mère médiocre en raison de ma déficience	41
Sentiment d'être en position de faiblesse par rapport à mon agresseur	42
Aucun des énoncés ci-dessus ne s'applique	43
Autre	44

**b) Si vous avez obtenu la garde conjointe, votre expérience à cet égard s'est-elle avérée positive?**

Oui..... 1

Non..... 2

Veuillez expliquer votre réponse :

**c) Si vous avez été autorisée à recevoir une pension alimentaire pour votre (vos) enfant(s), combien de temps vous a-t-il fallu attendre pour la recevoir?**

D'un à trois mois..... 1

De quatre à six mois..... 2

De sept mois à un an..... 3

Un ou deux ans..... 4

Plus de deux ans..... 5

Je ne l'ai jamais reçue..... 6

### **SECTION VIII**

a) Pensez-vous que le fait d'être continuellement en contact avec votre agresseur ait influencé les décisions que vous avez prises dans le cadre de votre litige?

Oui.....1

Non.....2

b) En quoi votre prise de décision aurait-elle été différente si vous aviez eu le moins de contact possible avec lui?

---



---



---

c) Évaluez le niveau des risques pour votre sécurité que vous ressentez lorsque vous êtes en présence de votre ex-partenaire?

Aucun risque..... 1

Risque modéré..... 2

Risque élevé..... 3

d) Vous sentez-vous en sécurité lorsque vous êtes au tribunal de la famille?

Oui.....1

Non.....2

**Dans l'affirmative, veuillez passer à la question « e » ci-dessous.** Dans la négative, qu'est-ce qui renforcerait votre sentiment de sécurité?

Séparer les salles d'attente..... 1

Des gardiennes ou gardiens de sécurité..... 2

Avoir quelqu'un pour s'asseoir à mes côtés..... 3

Des agentes ou agents de police..... 4

Autre (veuillez préciser)..... 5

e) Veuillez nous dire si l'un ou l'autre des changements énumérés ci-dessous vous aurait aidée? Encerchez le chiffre 1 pour répondre « utile » et le chiffre 2 pour « inutile ».

Augmenter le financement pour les certificats d'aide juridique en droit de la famille	1	2
Modifier les critères d'admissibilité de sorte que vous auriez été admissible à un certificat d'aide juridique	1	2
Accroître le nombre d'heures de consultation que peut vous consacrer votre avocate ou avocat au titre de votre certificat d'aide juridique	1	2
Accroître le temps passé avec l'avocate-conseil ou avocat-conseil au bureau du CIDF	1	2
Avoir accès à plus d'information juridique à lire	1	2
Accroître l'importance du rôle joué par les intervenantes ou intervenants pour les femmes dans le tribunal de la famille	1	2
Une formation sur la violence familiale pour votre avocate ou avocat	1	2
Une formation sur la violence familiale pour les juges du tribunal de la famille	1	2

Une formation sur la violence familiale pour le personnel du tribunal de la famille	1	2
Une coordination et une communication plus soutenue avec la cour criminelle	1	2

**f)** Vous a-t-on dit que vous ne pouviez pas engager d'avocate ou d'avocat au titre d'un certificat d'aide juridique si vous l'avez déjà consulté(e) au bureau du CIDF ou en qualité d'avocate ou d'avocat de service?

Oui.....1

Non.....2

**g)** S'il y avait eu un service gratuit de garde d'enfants au tribunal de la famille, cela vous aurait-il aidée?

Oui.....1

Non.....2

**h)** Si vous avez des commentaires à émettre quant au processus relatif aux motions d'urgence, écrivez-les dans l'espace ci-dessous. Dans le cas contraire, veuillez passer à la question « i ».

---



---



---



---



---



---



---



---

**i)** Si vous avez des commentaires au sujet du processus d'obtention des ordonnances de ne pas faire, faites-nous-en part dans l'espace ci-dessous. Dans le cas contraire, veuillez passer à la SECTION IX.

---



---



---



---



---



---



---



---

## **SECTION IX**

Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir pris le temps de remplir la présente enquête. Nous tenons à vous assurer que tous les renseignements que vous nous avez communiqués demeureront strictement confidentiels.

Nous sommes conscients que les sujets abordés dans la présente enquête sont délicats et que de nombreuses femmes sont réticentes à parler de leurs expériences d'ordre juridique et relationnel. Mais nous sommes aussi quelque peu inquiets de ne pas avoir posé les bonnes questions.





**ENQUÊTE  
POUR LES INTERVENANTES OU INTERVENANTS  
COMMUNAUTAIRES TRAVAILLANT  
DANS LE SYSTÈME DU DROIT DE LA FAMILLE  
AUPRÈS DE SURVIVANTES  
DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES**

Vous tenez entre les mains une enquête qui s'adresse aux intervenantes et aux intervenants communautaires qui travaillent dans le système du droit de la famille en Ontario, auprès de survivantes de violence faite aux femmes. L'enquête, que finance la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, est actuellement menée par des chercheuses ou chercheurs et des fournisseuses ou fournisseurs de services affiliés à *Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children*, situé à Oshawa en Ontario. Le centre *Luke's Place*, qui dessert la région de Durham, est le premier centre de ressources et de renseignements au Canada qui se consacre exclusivement au soutien des survivantes de violence faite aux femmes et de leurs enfants, alors qu'elles ont affaire avec le système des tribunaux de la famille relativement à la garde des enfants et au droit de visite.

Vous êtes prié(e) de lire attentivement les instructions pour chacune des sections et de répondre à chaque question aussi honnêtement que vous le pouvez. Veuillez prendre note que toute information que vous nous communiquerez sera tenue ***strictement confidentielle***. La participation à la présente étude se fait sur une base ***exclusivement volontaire***. Nous pensons que vous trouverez le présent questionnaire intéressant.

Le temps nécessaire pour remplir la présente enquête variera d'une personne à l'autre. Certain(e)s d'entre vous la rempliront assez rapidement, alors que pour d'autres il faudra davantage de temps. Quoi qu'il en soit, toutes vos réponses sont importantes à nos yeux; nous vous recommandons donc de prendre votre temps et d'être aussi honnête que possible.

Les résultats de l'enquête seront utilisés pour améliorer la sécurité des femmes et des enfants en Ontario et ailleurs au Canada. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Margot McKinlay en composant le 905-728-0978 ou en lui écrivant à l'adresse [margot@lukesplace.ca](mailto:margot@lukesplace.ca)

Merci de prendre le temps de remplir ce questionnaire.

**Tel que mentionné en page couverture du questionnaire, la présente étude est orientée en fonction d'une définition élargie de la notion de violence faite aux femmes, définition qui englobe les comportements violents de nature sexuelle, physique, affective, verbale, financière et/ou psychologique. Prière d'encrer le numéro qui correspond à votre réponse et de remplir les espaces vides au besoin.**

1) Veuillez décrire le type d'organisme dans lequel vous travaillez :

Organisme de services pour les femmes (p. ex., maison d'hébergement pour femmes, centre communautaire de counselling).....	1
Organisme de services pour les immigrantes et les immigrants.....	2
Service du logement .....	3
Ontario au travail .....	4
Organisme communautaire de santé mentale .....	5
Organisme de services pour enfants.....	6
Autre, veuillez préciser _____	7

2) Votre organisme sert-il principalement des femmes vivant en région urbaine, rurale, éloignée ou vivant dans une réserve?

Oui.....1 Non.....2

3) Depuis combien de temps faites-vous ce travail? \_\_\_\_\_

4) À quelle fréquence travaillez-vous auprès de femmes ayant été victimes de violence?

Quotidiennement.....	1
Toutes les semaines.....	2
Une fois par mois.....	3
Plusieurs fois par année.....	4
Rarement.....	5

5) Parmi vos clientes, quel est le pourcentage de celles qui ont une cause en instance au tribunal de la famille? \_\_\_\_\_

6) Quelles sont les trois sujets de droit de la famille **les plus urgents** pour la majorité de vos clientes ayant recours au tribunal de la famille? (N'en sélectionnez que trois.)

Garde d'enfants et droit de visite.....	1
Ordonnance de ne pas faire.....	2
Pension alimentaire pour enfants.....	3
Pension alimentaire versée à un conjoint.....	4
Possession exclusive du foyer conjugal.....	5
Partage de biens.....	6
Amener les avocates et avocats et/ou le tribunal de la famille à reconnaître que la violence constitue un facteur qui devrait influencer les jugements.....	7
Motion d'urgence.....	8

Possession exclusive du foyer familial.....	9
Aide juridique/représentation par avocate ou avocat.....	10

7) Parmi vos clientes, quel est le pourcentage de celles qui ont été victimes de violence et qui ont aussi une cause en instance au tribunal criminel?

\_\_\_\_\_

8) Quel est le problème le plus crucial pour les femmes qui ont recours au tribunal de la famille et au tribunal criminel au cours d'une même période?

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

9) Parmi les types de communication/coordination entre le tribunal de la famille et le tribunal criminel qui sont énumérés ci-dessous, lesquels s'avèreraient utiles? (Encerclez tous les numéros qui s'appliquent à votre réponse.)

Communiquer au tribunal de la famille les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre de la procédure pénale..... 1

Exiger que toutes les ordonnances du tribunal de la famille soient transmises à la procureure ou au procureur ou bien à la juge de paix ou au juge de paix au moment de l'enquête sur le cautionnement..... 2

Communiquer systématiquement toutes les ordonnances à l'autre juridiction..... 3

Autre (veuillez préciser) \_\_\_\_\_ 4

10) Quel est le pourcentage de vos clientes ayant été victimes de violence qui sont également suivies par la Société d'aide à l'enfance?

Moins de 25 pour cent..... 1

Entre 25 et 50 pour cent..... 2

Entre 50 et 75 pour cent..... 3

Plus de 75 pour cent..... 4

11) Dans votre pratique, quel est, selon votre estimation, le pourcentage de femmes victimes de violence qui n'ont PAS d'avocate ou d'avocat?

Moins de 10 pour cent..... 1

Entre 10 et 25 pour cent..... 2

Entre 25 et 50 pour cent..... 3

Entre 50 et 75 pour cent..... 4

Plus de 75 pour cent..... 5

Je ne sais pas..... 6

12) Pourquoi certaines femmes ne sont-elles pas représentées au tribunal de la famille? Indiquez quelques raisons parmi les plus couramment invoquées.

Pas admissible à l'aide juridique bien que n'ayant pas les moyens de payer les honoraires d'une avocate ou d'un avocat.....	1
A épuisé les ressources octroyées par l'aide juridique en raison de la longueur et de la complexité de l'instance.....	2
A manqué d'argent en raison de la longueur et de la complexité de l'instance.....	3
La victime de violence avait l'impression que son avocate ou avocat ne comprenait pas les questions en jeu.....	4
La cliente n'a pas pu trouver d'avocate ou d'avocat qui accepte de fournir des services d'aide juridique.....	5
La cliente n'a pas pu trouver d'avocate ou d'avocat ayant une connaissance suffisante des affaires de violence faite aux femmes.....	6
La cliente n'a pas eu le temps de trouver une avocate ou un avocat étant donné le caractère urgent de sa situation.....	7
Autre (veuillez préciser) _____	8

**13) Lorsqu'une femme victime de violence n'a pas d'avocate ou d'avocat, quelles sont les plus graves difficultés auxquelles elle doit faire face? (Encerlez tous les numéros qui s'appliquent.)**

Formalités administratives.....	1
Compréhension de la procédure.....	2
Réaction du tribunal et/ou du personnel.....	3
Réaction de la magistrature.....	4
Savoir quelles preuves et quels témoignages présenter au sujet de la violence et comment les présenter.....	5
Savoir comment se comporter en cour.....	6
Faire front à son ex-partenaire et/ou à l'avocate ou l'avocat de celui-ci.....	7
Connaissance insuffisante du droit.....	8
Autre (veuillez préciser) _____	9

**14) Vers quel soutien orientez-vous ces femmes? (Veuillez encercler tous les numéros qui s'appliquent)**

Je les aide moi-même.....	1
Je les oriente vers une maison d'hébergement pour femmes battues ou vers un centre communautaire de counselling.....	2
Je leur fournis un certificat donnant droit à deux heures de consultation juridique.....	3
Je les oriente vers Aide juridique Ontario pour qu'elles demandent l'aide juridique...	4
Je les oriente vers une avocate ou un avocat de service du tribunal de la famille.....	5
Je les oriente vers le Centre de renseignements en droit de la famille.....	6
Autre, veuillez préciser _____	7

**15) Si vous les aidez vous-même, en quoi cette aide consiste-t-elle?**

- À fournir des brochures d'information et des documents produits par votre organisme..... 1
- À fournir des brochures d'information et des documents produits par d'autres organismes..... 2
- À discuter de leur cause avec elles et à leur apporter un soutien affectif.....3
- À les aider à remplir des documents judiciaires..... 4
- À les aider à préparer leur affidavit..... 5
- À les accompagner au tribunal ou aux convocations juridiques.....6
- Autre, veuillez préciser \_\_\_\_\_ 7

**16) Lesquels des incidents énumérés ci-dessous vous sont habituellement signalés par les femmes victimes de violence qui ont une cause en instance au tribunal de la famille? Encerchez un numéro pour chaque énoncé, selon les catégories suivantes : **jamais – 1, parfois – 2, souvent – 3****

<b>Incidents</b>	<b>Jamais</b>	<b>Parfois</b>	<b>Souvent</b>
Difficulté pour trouver une avocate ou un avocat	1	2	3
A difficilement les moyens de se payer une avocate ou un avocat	1	2	3
Non admissible à l'aide juridique	1	2	3
Subit des pressions de son partenaire violent pour qu'elle renoue avec lui	1	2	3
Confrontée continuellement à du harcèlement et à un comportement contrôlant de la part de son ex-partenaire violent	1	2	3
Craint pour sa propre sécurité	1	2	3
Craint pour la sécurité de ses enfants	1	2	3
Confrontée à des menaces de son partenaire violent, qui lui dit que c'est lui qui aura la garde des enfants	1	2	3
Peur de ne pas être crue devant le tribunal	1	2	3
Un(e) avocat(e) lui a dit que la violence faite aux femmes ne constitue pas un fait pertinent	1	2	3
Fait face à un ex-partenaire violent qui crée des problèmes relativement aux droits de visite (ne se présente pas, change arbitrairement les heures et les jours de visite sans prévenir, etc.)	1	2	3
Confrontée à un ex-partenaire violent qui la critique devant les enfants en lui reprochant d'avoir « détruit leur mariage » et qui ne reconnaît pas son droit de vivre sans violence	1	2	3
Sentiment d'être dépassée par la complexité des procédures du tribunal de la famille	1	2	3
Sentiment de frustration engendré par les nombreuses motions présentées par son ex-partenaire	1	2	3
Sentiment d'être astreinte à participer au processus de médiation alors qu'elle éprouve des difficultés à parler honnêtement en présence d'un ex-partenaire violent	1	2	3
Sentiment d'être vidée émotionnellement et financièrement par l'affaire instruite au tribunal de la famille	1	2	3
Impression d'être reléguée à un rôle passif par son avocat(e)	1	2	3

Confrontée à un ex-partenaire violent qui refuse de répondre aux documents juridiques	1	2	3
Manque d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants en attendant que les questions financières soient traitées au tribunal	1	2	3
Doit composer avec l'intervention de la Société d'aide à l'enfance en raison de la violence de son partenaire	1	2	3
Craint que ses enfants soient retirés du foyer à cause de la violence de son partenaire	1	2	3
Sentiment d'être poussée à accepter des ententes de garde conjointe pour donner l'air d'être un parent coopératif, même s'il ne lui semble pas que cela soit la meilleure option pour elle et pour les enfants	1	2	3
Ne sait pas comment obliger son ex-conjoint violent à quitter la maison avant que celle-ci soit vendue	1	2	3

Autre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**17) Si vous travaillez auprès de femmes victimes de violence qui vivent dans une collectivité rurale, quelles sont, parmi les difficultés énumérées ci-dessous, celles auxquelles elles se trouvent confrontées pendant la procédure en droit de la famille? (Veuillez encercler tous les numéros qui s'appliquent à votre réponse.)**

- Ressources et services de soutien insuffisants..... 1
- Problèmes liés aux distances à parcourir pour se rendre au tribunal ou pour avoir accès aux services de soutien..... 2
- Problèmes de transport..... 3
- Isolement..... 4
- Manque d'anonymat et/ou manque de confidentialité..... 5
- Difficultés liées à l'accès aux services (système de justice, services sociaux, etc.)..... 6
- Accès sporadique au service de police..... 7
- Nécessité de traiter avec des fournisseuses de services qui sont des parentes ou des amies ou bien des fournisseurs de services qui sont des parents ou des amis..... 8
- Situation socio-économique..... 9
- Le délai nécessaire à la vente d'une ferme a retardé le processus..... 10
- Dans sa collectivité, nécessité de composer avec des partis pris au sujet des séparations..... 11
- Nécessité de faire face à une mentalité résolument patriarcale à l'égard des femmes 12
- Peur que son partenaire puisse se procurer une arme à feu..... 13
- Autre \_\_\_\_\_ 14
- Aucun des énoncés ci-dessus ne s'applique.....

**18) Si vous travaillez auprès d’immigrantes qui sont victimes de violence**, quelles sont, parmi les difficultés énumérées ci-dessous, celles auxquelles elles se trouvent confrontées pendant la procédure en droit de la famille? **(Veuillez encercler tous les numéros qui s’appliquent à votre réponse.)**

Barrières linguistiques.....	1
Difficulté pour trouver un traducteur efficace.....	2
Peur de nuire à son statut d’immigrante.....	3
Séparation d’avec un mari qui a parrainé son installation au pays.....	4
Pressions de sa collectivité pour qu’elle reste avec son conjoint.....	5
Difficulté d’avoir accès à des services de soutien qui comprennent les problèmes particuliers auxquels elle est confrontée.....	6
Situation socio-économique.....	7
Isolement.....	8
Difficulté d’avoir de l’aide sur le plan juridique.....	9
Nécessité de faire face à la discrimination et/ou au racisme.....	10
Peur de la police; méfiance à l’égard des policières et des policiers.....	11
Peur de la façon dont la police traitera son partenaire.....	12
Difficulté pour trouver un logement abordable.....	13
Peur que son partenaire n’emmène les enfants à l’extérieur du pays.....	14
Problèmes de transport.....	15
Peur d’être séparée de ses enfants.....	16
Peur d’être expulsée.....	17
Autre _____	18

**19) Si vous travaillez auprès de femmes des Premières nations qui sont victimes de violence**, quelles sont, parmi les difficultés énumérées ci-dessous, celles auxquelles elles se trouvent confrontées pendant la procédure en droit de la famille? **(Veuillez encercler tous les numéros qui s’appliquent à votre réponse.)**

Ressources et services de soutien insuffisants.....	1
Problèmes liés aux distances à parcourir pour se rendre au tribunal ou pour avoir accès aux services de soutien.....	2
Problèmes de transport.....	3
Isolement.....	4
Manque d’anonymat et/ou manque de confidentialité.....	5
Difficultés liées à l’accès aux services (système de justice, services sociaux, etc.).....	6
Méfiance à l’égard des policières et des policiers.....	7
Nécessité de traiter avec des fournisseuses de services qui sont des parentes ou des amies ou bien avec des fournisseurs de services qui sont des parents ou des amis.....	8
Situation socio-économique.....	9
Les intervenantes ou les intervenants des services ne comprennent pas les méthodes traditionnelles de guérison.....	10
Nécessité de faire face à la discrimination.....	11



Peur que les chefs et les membres du conseil soutiennent son agresseur.....	12
Peur d’être contrainte de déménager à l’extérieur de sa collectivité pour se soustraire à la violence.....	13
Peur de ne pas être crue ou de ne pas être prise au sérieux si elle parle de violence.....	14
Doit composer avec les croyances et les attentes de sa collectivité.....	15
Difficulté pour trouver un logement abordable.....	16
Grande tolérance de la collectivité autochtone à l’égard de la violence.....	17
Peur d’être séparée de ses enfants.....	18
Autre _____	19
Aucun des énoncés ci-dessus ne s’applique.....	20

**20) Si vous travaillez auprès de femmes victimes de violence et qui sont atteintes d’une déficience physique ou psychologique, ou qui sont sourdes ou malentendantes, quelles sont, parmi les difficultés énumérées ci-dessous, celles auxquelles elles se trouvent confrontées pendant la procédure en droit de la famille? (Veuillez encercler tous les numéros qui s’appliquent à votre réponse.)**

Difficulté à quitter leur agresseur, car c’est lui qui est leur soignant.....	1
Difficulté pour accéder aux services de soutien.....	2
Problèmes de transport.....	3
Difficultés physiques liées à l’accessibilité du tribunal et des services juridiques et/ou de soutien.....	4
Doivent faire face à la discrimination.....	5
Être traitée comme si elles étaient des enfants ou comme si elles n’étaient pas assez intelligentes.....	6
Sentiment qu’on s’attend à ce qu’elles soient obéissantes et qu’elles ne s’opposent pas aux autres.....	7
Peur d’avoir à se débrouiller seules.....	8
Difficulté pour trouver un logement accessible et abordable.....	9
Isolement.....	10
Difficulté d’accéder à des services juridiques.....	11
Peur d’être considérées comme un témoin incompetent par la police et les tribunaux.....	12
Difficulté à communiquer; besoin d’aide pour communiquer.....	13
Craint que le tribunal les considère comme des mères médiocres en raison de leur déficience.....	14
Sentiment d’être en position de faiblesse par rapport à leur agresseur.....	15
Autre _____	16
Aucun des énoncés ci-dessus ne s’applique.....	17

**21) Avez-vous une formation relative au droit de la famille?**

Non.....	1
Oui, veuillez alors préciser _____	2

**22) Les femmes auprès desquelles vous travaillez disent-elles se sentir habituellement en sécurité lorsqu'elles se trouvent au tribunal de la famille?**

Oui.....1  
(DANS L’AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PASSER À LA QUESTION 24.)

Non.....2

**23) Dans la négative, qu'est-ce qui pourrait favoriser leur sentiment de sécurité?**

Séparer les salles d'attente	Oui.....1	Non.....2
Gardiennes ou gardiens de sécurité	Oui.....1	Non.....2
Avoir quelqu'un pour s'asseoir avec elles	Oui.....1	Non.....2
Agentes ou agents de police	Oui.....1	Non.....2
Autre	Oui.....1	Non.....2

**24) Les femmes de votre collectivité sont-elles capables d'obtenir des motions d'urgence lorsqu'elles en ont besoin?**

Toujours.....1  
La plupart du temps.....2  
Parfois.....3  
Presque jamais.....4  
Jamais.....5  
Autre.....6

**25) Les femmes de votre communauté sont-elles capables d'obtenir des ordonnances de ne pas faire quand elles en ont besoin?**

Toujours.....1  
La plupart du temps.....2  
Parfois.....3  
Presque jamais.....4  
Jamais.....5  
Autre.....6

**26) Veuillez évaluer dans quelle mesure chacun des services, chacune des intervenantes suivantes ou chacun des intervenants suivants s'avère efficace auprès des femmes de votre collectivité. Répondez comme suit : toujours – 1, la plupart du temps – 2, parfois – 3, presque jamais – 4, jamais – 5, autre – 6**

Avocate ou avocat de service..... \_\_\_\_\_  
Avocate-conseil ou avocat-conseil..... \_\_\_\_\_  
Certificats donnant droit à quatre heures de consultation juridique.. \_\_\_\_\_  
Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)..... \_\_\_\_\_  
Séances d'information pour les parents..... \_\_\_\_\_  
Médiation..... \_\_\_\_\_  
Évaluations parentales..... \_\_\_\_\_

**27) Les avocates ou les avocats de votre collectivité ont-ils suivi une formation en matière de violence familiale?**

Oui.....1

Non.....2

(DANS LA NÉGATIVE, VEUILLEZ PASSER À LA QUESTION 29.)

**28)** Veuillez évaluer l'efficacité de la formation sur la violence familiale.

- Inefficace..... 1
- Passablement efficace.....2
- Efficace.....3
- Très efficace.....4

**29)** Au sujet de l'amélioration de la qualité des expériences vécues par les femmes au tribunal de la famille, veuillez, pour chacune des mesures suivantes, évaluer quel serait leur degré d'utilité dans une affaire en droit de la famille concernant une femme victime de violence. Répondez selon les catégories suivantes : très utile – 1, passablement utile – 2, inutile – 3

	Très utile	Passablement utile	Inutile
Majorer le financement destiné aux certificats d'aide juridique en droit de la famille	1	2	3
Assouplir les critères financiers d'admissibilité afin de permettre à plus de femmes d'avoir droit à des certificats d'aide juridique	1	2	3
Augmenter le nombre maximal d'heures de consultation disponibles au titre des certificats d'aide juridique en droit de la famille	1	2	3
Verser une indemnité supplémentaire aux avocates ou aux avocats qui acceptent de se charger d'affaires de violence faite aux femmes	1	2	3
Accroître le temps que les femmes peuvent passer avec l'avocate-conseil ou l'avocat-conseil du CIDF	1	2	3
Produire davantage de documents d'information juridique à l'intention des femmes	1	2	3
Formation sur la violence familiale pour les avocates et les avocats	1	2	3
Formation sur la violence familiale pour les juges du tribunal de la famille	1	2	3
Formation sur la violence familiale pour les employées et les employés du tribunal de la famille	1	2	3
Améliorer la coordination et la communication avec le tribunal criminel	1	2	3

**30)** En considérant la liste de la question précédente, veuillez classer selon l'ordre d'importance les trois mesures qui, d'après vous, seraient les plus utiles dans une affaire en droit de la famille concernant une femme victime de violence?

- 1) \_\_\_\_\_
- 2) \_\_\_\_\_
- 3) \_\_\_\_\_

**31)** Dans votre collectivité, si une femme consulte une avocate en tant qu'avocate-conseil ou un avocat en tant qu'avocat-conseil au Centre d'information en droit de la famille ou bien en tant qu'avocate ou avocat de service, et qu'elle retient ensuite les services de cette

même avocate ou de ce même avocat après avoir obtenu un certificat d'aide juridique, y a-t-il conflit d'intérêts en ce qui concerne cette cliente?

Oui.....1

Non.....2

**32) Aimeriez-vous voir au tribunal de la famille un système de traitement accéléré pour les affaires relatives à la violence faite aux femmes?**

Oui.....1

Non.....2

**33) Serait-ce utile qu'un service gratuit de garde d'enfants soit offert à votre tribunal de la famille?**

Oui.....1

Non.....2

**34) Parmi les types de communication/coordination entre le tribunal de la famille et le tribunal criminel qui sont énumérés ci-dessous, lesquels s'avèreraient utiles? Encerclez tous les numéros qui s'appliquent à votre réponse.**

Communiquer au tribunal de la famille les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre de la procédure pénale.....1

Exiger que toutes les ordonnances du tribunal de la famille soient transmises à la procureure ou à la juge de paix, ou bien au procureur ou au juge de paix, au moment de l'enquête sur le cautionnement.....2

Communiquer systématiquement toutes les ordonnances à l'autre juridiction.....3

Autre (veuillez préciser).....4

**35) Quelle est la plus grande difficulté pour les femmes qui comparaissent au tribunal criminel et au tribunal de la famille au cours d'une même période?**

---

---

---

---

---

---

---

---

Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir pris de votre temps pour remplir la présente enquête. Maintenant que vous avez eu l'occasion de réfléchir sur les sujets abordés, y aurait-il eu d'autres expériences que vous auriez vécues auprès de femmes victimes de violence et relativement à une procédure en droit familial (c.-à-d., femmes victimes de violence qui ont affaire à des ex-partenaires violents ou à des avocates ou avocats, à des juges, à des intervenantes ou intervenants de la SAE ou à des médiatrices ou médiateurs) dont vous aimeriez nous faire part? Prière de communiquer ces renseignements en remplissant l'espace ci-dessous.

---

---

---



Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs  
et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.